

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2956).

2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2956).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2956).

Discussion générale: M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. — Rappel au règlement (p. 2957).

MM. Etienne Dailly, le président.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Redressement et liquidation judiciaires des entreprises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2958).

Discussion générale (*suite*): MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2959).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2959).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2960).

Art. 5 (p. 2960).

Amendements n° 3 de la commission et 57 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 3; adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2960).

Art. 7 (p. 2960).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 2961).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 9. — Adoption (p. 2961).

Art. 10 (p. 2961).

Amendements n° 58 du Gouvernement et 6 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis (p. 2962).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 13, 15 à 17, 19 et 20. — Adoption (p. 2962).

Art. 22 (p. 2963).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24, 25 et 29. — Adoption (p. 2963).

Art. 31 (p. 2964).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 2964).

Amendement n° 11 rectifié *quater* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 et 35. — Adoption (p. 2965).

Art. 36 (p. 2965).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 à 40. — Adoption (p. 2966).

Art. 41 (p. 2966).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 2967).

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 59 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 2967).

Amendements n°s 16 de la commission et 68 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 16; adoption de l'amendement n° 68.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 et 49. — Adoption (p. 2968).

Art. 50 (p. 2968).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de la première partie de l'amendement; réserve de la seconde partie.

Réserve de l'article.

Art. 51 (p. 2968).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 52 (p. 2969).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 57 (p. 2969).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 *bis* (p. 2969).

Amendement n° 64 de M. Etienne Dailly. — M. Etienne Dailly. — Retrait.

L'article n'est pas rétabli.

Art. 61 (p. 2970).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, François Collet, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 à 64, 68, 69, 71 et 73. — Adoption (p. 2970).

Art. 77 (p. 2971).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78 (p. 2971).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 79 (p. 2972).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 82 (p. 2973).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 85. — Adoption (p. 2973).

Art. 95 (p. 2973).

Amendements n°s 67 du Gouvernement et 29 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 67; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97 (p. 2974).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 100 (p. 2974).

Amendement n° 31 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 106. — Adoption (p. 2975).

Intitulé de la section II (p. 2975).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 109 (p. 2975).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 50 (*suite*) (p. 2976).

Amendement n° 17 (*seconde partie*) de la commission (*précédemment réservé*). — M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 110 (p. 2976).

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 112 (p. 2977).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 109 (suite) (p. 2977).

Amendement n° 33 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 110 (suite) (p. 2978).

Amendement n° 34 de la commission (précédemment réservé). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la section II (suite) (p. 2978).

Amendement n° 32 de la commission (précédemment réservé). — Adoption de l'intitulé.

Art. 117, 125 et 127. — Adoption (p. 2978).

Art. 128 bis (p. 2978).

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 130. — Adoption (p. 2979).

Articles additionnels (p. 2979).

Amendement n° 62 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Amendement n° 63 du Gouvernement. — Adoption de l'article.

Art. 132 (p. 2979).

Amendements n° 50 de M. Paul Girod, 54 et 55 de M. Jean-Pierre Fourcade.

Motion d'irrecevabilité. — MM. Michel Darras, Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de la motion.

MM. Paul Girod, Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 54; rejet de l'amendement n° 50; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Art. 133. — Adoption (p. 2983).

Art. 137 (p. 2983).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 138. — Adoption (p. 2984).

Art. 139 (p. 2984).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 141 (p. 2984).

Amendement n° 66 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 143, 149 et 154. — Adoption (p. 2984).

Art. 156 (p. 2985).

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 170, 172, 178 bis et 178 ter. — Adoption (p. 2985).

Art. 181 (p. 2985).

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 186, 188, 190, 194, 195, 202 et 205. — Adoption (p. 2986).

Art. 211 (p. 2987).

Amendement n° 42 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 218. — Adoption (p. 2987).

Art. 220 (p. 2987).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 222 (p. 2988).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 224 (p. 2988).

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 225. — Adoption (p. 2989).

Art. 225 ter (p. 2989).

Amendements n° 46 et 47 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 226. — Adoption (p. 2989).

Art. 230 bis-1 (p. 2990).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Paul Girod, repris par la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 53 rectifié.

Amendement n° 49 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 232 (p. 2991).

Amendement n° 56 de M. Jean-Pierre Fourcade. — Retrait.

Art. 233 et 235. — Adoption (p. 2991).

Vote sur l'ensemble (p. 2991).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2991).

7. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2991).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 (p. 2992).

M. Michel Darras.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2993).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 2993).

Art. 8 (p. 2993).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 14. — Adoption (p. 2994).

Art. 17 (p. 2994).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2995).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2995).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2995).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 et 31 bis. — Adoption (p. 2996).

Art. 34 (p. 2996).

Amendement n° 19 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Paul Girod, repris par la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 2997).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 37 (p. 2997).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 2998).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 2998).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2998).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2999).

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2999).

10. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2999).

11. — Dépôt de rapports (p. 2999).

12. — Dépôt d'un avis (p. 2999).

13. — Ordre du jour (p. 2999).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 31 octobre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Maurice Schumann a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 42 qu'il avait posée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 24 octobre 1984.

Mes chers collègues, la commission des lois n'a pas encore achevé l'examen des amendements présentés par le Gouvernement sur les deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour. Dans ces conditions, je vous propose de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES
DES ENTREPRISES**

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. [Nos 27 et 54 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons déjà longuement débattu, voilà environ cinq mois, des deux projets de loi qui constituent respectivement les deuxième et troisième volets de la législation relative aux entreprises en difficulté. Je me garderai donc, dans cet exposé général, d'aller au-delà d'un bref rappel des grandes lignes de la réforme ; j'ai déjà eu l'occasion de dire à la Haute Assemblée à quel point elle était nécessaire, compte tenu du caractère obsolète de la législation en vigueur.

La nouvelle procédure de redressement judiciaire — je le rappelle au Sénat — sera désormais unique, mais adaptée dans son organisation à l'importance des entreprises. Elle se déroulera en deux phases : d'abord, une période d'observation limitée à ce qui est strictement nécessaire pour établir le diagnostic et émettre un pronostic ; ensuite, soit l'exécution d'un plan de redressement arrêté par le tribunal, soit la liquidation aussitôt que celle-ci s'impose.

Au-delà de la procédure, j'ai souligné devant la Haute Assemblée combien le projet avait le souci d'améliorer la situation des chefs d'entreprise, des créanciers et des travailleurs.

Confiance est redonnée aux chefs d'entreprise qui ne sont plus systématiquement ni dessaisis comme aujourd'hui ni culpabilisés par des présomptions contraires aux principes fondamentaux de notre droit.

Les créanciers voient leurs conditions tendre vers l'unification qu'ils soient chirographaires ou non ; ils bénéficieront certainement du raccourcissement de la procédure et, j'en suis convaincu, de sa plus grande efficacité.

Les travailleurs ne seront plus considérés uniquement comme des créanciers de salaires ; leur consultation sera désormais organisée et ils pourront intervenir au cours de la procédure.

Enfin, les sanctions professionnelles ou pénales sans doute doivent demeurer pour les débiteurs qui ont commis des infractions, mais elles sont considérablement allégées en même temps que les possibilités de relèvement sont plus largement ouvertes. Il était temps que le caractère exagérément répressif du droit des entreprises en difficulté, hérité du temps de la faillite de César Biroteau, s'efface de notre droit économique.

Un autre objectif fondamental est atteint par la séparation entre, d'une part, la fonction d'administration de l'entreprise en période d'observation et, d'autre part, celle de représentation des créanciers et de liquidation. Ce sera l'objet du second projet de loi que nous examinerons aujourd'hui même : il tire les conséquences du premier sur le statut des mandataires de justice qui succéderont aux syndics actuels.

S'agissant du premier projet de loi, celui qui concerne les procédures collectives, seuls 101 articles demeurent en discussion sur les 235 que contenait le projet de loi à l'origine et auxquels se sont ajoutés quelque quinze autres au cours de la navette. C'est dire qu'au terme de trois examens, les points de vue du Sénat et de l'Assemblée nationale ont sensiblement convergé.

Ce nombre d'ailleurs me paraît faire illusion dans la mesure où, pour plusieurs dizaines de cette centaine d'articles, un vote conforme n'a pu intervenir du fait seulement de nuances de rédaction ou de nouvelle appellation de la procédure adoptée tout d'abord par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale. Ce sont là des questions de détail que nous réglerons sans doute.

Si les objectifs fondamentaux et l'architecture générale du projet de loi sont ainsi définitivement arrêtés il n'en demeure pas moins que des différences importantes subsistent encore entre le texte qui vous est soumis et celui que vous avez voté en première lecture.

J'évoquerai très rapidement ces divergences. Il s'agit tout d'abord des critères de la procédure simplifiée.

En première lecture, le Sénat a modifié l'économie du projet de loi pour les entreprises répondant à un double critère qui faisait de la procédure simplifiée la règle et permettait au tribunal d'y déroger dans certains cas. J'estime que pour satisfaire pleinement à l'objectif de rapidité tellement méconnu par la législation et la pratique actuelle du droit des procédures collectives, rapidité qui est la condition même de l'efficacité, la procédure développée doit demeurer réservée aux seuls cas qui la légitiment et ne pas devenir celle qui serait ouverte d'emblée dans tous les cas.

Par ailleurs, je rappelle, s'il en était encore besoin, que l'importance économique d'une entreprise ne se mesure pas aujourd'hui au seul nombre de ses salariés, et qu'il faut également prendre en considération, comme vous l'avez déjà fait dans la loi du 1^{er} mars 1984, l'importance des critères financiers.

S'agissant de la détermination des tribunaux compétents, tout le monde s'accorde à reconnaître que la complexité et la gravité des problèmes à résoudre dans les défaillances d'entreprises exigent une expérience, une spécialisation même, qui ne peut être acquise qu'à partir d'un certain seuil d'affaires et que la dispersion actuelle des tribunaux de commerce tels qu'ils fonctionnent ne peut garantir. Il ne faut pas oublier la nécessité d'une présence active des membres du Parquet et des auxiliaires de justice compétents.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demeure résolu à vous demander d'en revenir au projet de loi initial et de confirmer, sur ce point, le texte qui vous est soumis.

S'agissant de la location-gérance en période d'observation, nous connaissons tous la solution de facilité trop largement pratiquée à l'heure actuelle et qui a entraîné tant de déboires,

qui consiste pour des syndics, dans un certain nombre d'affaires, à se décharger de l'administration directe des affaires délicates. Nous savons les abus incontestés qui découlent de telles pratiques.

Dans la perspective de la réforme, la location-gérance, qui n'a pas de raison d'être si elle est limitée à quelques mois, doit être incompatible avec la période d'observation parce qu'il faut avoir présent à la mémoire que cette période d'observation doit être aussi courte que possible, ne serait-ce qu'à cause des problèmes de financement posés.

La location-gérance ne peut donc être décidée qu'en faveur d'un véritable repreneur qui est un concessionnaire à terme. Cependant, il ne faut pas exclure les cas exceptionnels qui doivent demeurer à l'initiative des pouvoirs publics. Il serait tout à fait inopportun de banaliser de nouveau la location-gérance même en impliquant systématiquement dans toutes les procédures les pouvoirs publics par l'avis conforme du Parquet qui verrait alors son rôle exagérément étendu.

Quant à la reconstitution des capitaux propres préalablement au plan de continuation, je note qu'à cet égard deux logiques peuvent se concevoir. Ainsi — nous l'avions envisagé — on peut accorder au tribunal des pouvoirs qui se substituent à la souveraineté des assemblées générales — c'était notre point de vue initial et vous l'avez partagé. Mais cette logique a fait l'objet de critiques qui nous sont apparues judicieuses. Nous considérons donc qu'il doit demeurer de la responsabilité première des actionnaires de décider eux-mêmes une restructuration du capital sans laquelle la cession, voire la liquidation, devient la seule issue. Mêler ces deux logiques ne peut qu'entraîner des conflits, des retraits d'offre et des pertes de temps préjudiciables à tous si le jugement arrêtant le plan est subordonné à la libération postérieure de l'assemblée générale et non l'inverse, comme c'est le cas dans les procédures actuelles.

S'agissant, enfin, de la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, vous savez que le projet de loi a à cœur de modifier considérablement la situation défavorable des dirigeants de sociétés en difficulté. Nous avons amélioré leur situation par la double suppression de la présomption de faute et du lien de causalité entre cette dernière et le préjudice des créanciers résultant de l'insuffisance d'actif à répartir, qui constituaient autant d'atteintes à nos yeux aux principes de notre droit de la responsabilité.

Désormais, la règle spéciale n'est plus exorbitante du droit commun de la responsabilité civile, mais elle demeure plus libérale dans la mesure où la condamnation au comblement du passif reste facultative et — je le rappelle — peut n'être que partielle. Il y a là un équilibre tenant au réalisme qui doit être celui du droit économique. On ne saurait bien sûr aller plus loin et instaurer d'un seul coup un régime d'exception au profit des chefs d'entreprise. S'agissant de la responsabilité civile, la suppression dans les textes actuels des atteintes aux principes constitue une correction suffisante à cet égard.

Telles sont les observations liminaires que j'avais à formuler.

Je note en outre pour conclure que, sur certains de ces points comme sur d'autres, les amendements déposés par votre commission des lois me paraissent de nature à favoriser encore le rapprochement des points de vue des deux assemblées et du Gouvernement. Pour ma part, je m'emploierai à ce rapprochement comme je l'ai fait depuis le début de cette difficile entreprise ; il s'agit d'un droit important — je n'ai pas besoin de le souligner à la Haute Assemblée — dont l'élaboration est particulièrement délicate. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous prie d'abord de m'excuser car, l'ouverture de la séance ayant été différée de quelques minutes, je suis monté en commission et je n'ai pas pu me trouver dans l'hémicycle au moment précis où nos travaux ont repris.

Je prierai également M. le rapporteur de m'excuser — et j'espère qu'il ne m'en voudra pas — de retarder encore de quelques minutes le moment où il pourra gagner la tribune pour présenter son rapport.

Monsieur le président, mes chers collègues, c'est la première fois que le Sénat siège depuis le 1^{er} novembre dernier, journée au cours de laquelle le Gouvernement et quelques-uns de nos collègues députés ont participé à Alger aux cérémonies destinées à commémorer le trentième anniversaire d'un soulèvement qui a coûté la vie à sept de nos compatriotes, sauvagement assassinés le 1^{er} novembre 1954.

J'estime — et sans doute ne suis-je pas le seul — que le Sénat s'honorerait en montrant qu'il ne les oublie pas, pas plus qu'il n'oublie les 25 000 soldats français morts pour la patrie en Algérie, pas plus qu'il n'oublie non plus nos 2 800 compatriotes civils qui ont payé de leur vie leur attachement à leur terre, pas plus qu'il n'oublie enfin les 2 500 Français portés disparus.

Je vous demande donc, monsieur le président, pour honorer leur mémoire à tous, de bien vouloir proposer au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants, à moins bien entendu — mais vous êtes le seul à pouvoir décider — que vous ne préféreriez prier la Haute Assemblée d'observer une minute de silence. Nul doute qu'elle répondra à votre appel. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après l'Assemblée nationale, le Sénat examine en deuxième lecture le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Les longs débats que nous avons eus dans cette enceinte, les explications de M. le garde des sceaux ont permis d'analyser le dispositif proposé par le Gouvernement ; je n'y reviendrai pas.

Nos collègues députés ont partagé le désir exprimé par notre assemblée d'arriver à un texte qui soit à la mesure des problèmes économiques, humains et sociaux de notre temps.

Ils ont accepté le point de vue du Sénat sur une centaine d'articles, ce qui démontre une attention à nos réflexions, un souci de coopération qui sont suffisamment exceptionnels pour être soulignés.

La commission des lois du Sénat vous propose, à son tour, mes chers collègues, de voter près de soixante articles conformes sur les quatre-vingt-sept qui restent en discussion. Elle a admis beaucoup de modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale. Elle a reconnu l'intérêt de revenir quelquefois au texte primitif, à la lumière des explications fournies par son rapporteur, M. Gouzes.

Des divergences profondes subsistent encore. Elles portent sur les points suivants : limitation de la compétence traditionnelle et naturelle de certains tribunaux de commerce, champ d'application de la procédure simplifiée, représentation des cadres dans les entreprises les plus importantes, restrictions excessives apportées à la location-gérance, régime des nullités durant la période sus-

pecte, conditions de l'action en comblement du passif, maintien partiel du privilège exorbitant du Trésor public et des organismes parafiscaux.

Retirer à certains tribunaux de commerce la connaissance des procédures collectives reviendrait à éloigner la justice du justiciable et le juge de son tribunal. Cela provoquerait, à terme, la disparition de ces juridictions consulaires ainsi qu'une déchirure dans le tissu industriel et commercial, alors que ces tribunaux ont acquis une spécialisation correspondant à l'économie des régions où ils sont établis. Le Sénat ne peut se prêter à un tel démembrement de la vie locale, ni suspecter la capacité des magistrats élus, qui sont dévoués et désintéressés et ont fait la preuve de leur compétence. Il confirmera sans aucun doute le vote massif qu'il a émis à ce sujet en première lecture.

La commission des lois invite également le Sénat à faire de la procédure simplifiée une exception au droit commun, ce qui n'implique pas une restriction supplémentaire de son usage puisqu'il existe déjà, dans le projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée, une modulation permettant aux tribunaux de commerce d'adapter la procédure aux circonstances. Si ce n'est pour les délais, qui constituent un cadre rigide, une des caractéristiques de la loi est la recherche de la souplesse, démarche qui recueille notre approbation.

Sans vouloir multiplier les intermédiaires, la commission des lois estime indispensable que les cadres puissent bénéficier d'une représentation qui leur soit propre dans les entreprises occupant soit plus de cinq cents personnes, soit plus de vingt-cinq cadres. Elle reprend à ce sujet l'amendement qui avait été présenté en première lecture par la commission des affaires sociales.

L'ostracisme dont est frappée la location-gérance, à la fois par le Gouvernement et par nos collègues de l'Assemblée nationale, continue à surprendre la commission des lois. Elle reconnaît les abus anciens qui ont pu être le fait de cette pratique, mais elle persiste à croire que son usage limité, sous le contrôle du parquet, constitue souvent une transition indispensable au sauvetage des entreprises en difficulté. Le parti pris dont la location-gérance est maintenant l'objet sera la cause, s'il persiste, de nombreuses suppressions d'emplois ; grâce à elle se trouvaient résolus en un temps très bref des problèmes de structure, de trésorerie, de service après-vente, en un mot de survie.

Le débat à l'Assemblée nationale n'a apporté aucun argument qui puisse convaincre la commission des lois du Sénat et son rapporteur de modifier radicalement le régime actuel en substituant à la règle de l'inopposabilité de certains actes celle de la nullité. La commission ne peut que maintenir une règle conforme aux principes traditionnels du droit et assurant mieux le respect des transactions ainsi que la protection des tiers. Elle ne partage pas la crainte des auteurs du projet de voir, par ce biais, réintroduire la notion de masse. D'abord, parce que la commission n'a aucun préjugé contre cette notion et ensuite parce que le fantôme de la masse aura bien d'autres moyens de s'infiltrer dans la procédure nouvelle.

En ce qui concerne l'action en comblement du passif, qui avait provoqué entre nous, monsieur le garde des sceaux, une controverse de nature politique, la commission des lois a adopté une formulation transactionnelle, qui bénéficiera, je l'espère, de l'agrément général.

Je n'ose croire que le présent débat puisse marquer le terme de la discussion de cette importante réforme. L'esprit dans lequel la navette a eu lieu permet d'espérer, en revanche, que la commission mixte paritaire pourra effacer les divergences qui existeront encore entre les deux assemblées.

Cette réforme, déjà adoptée pour l'essentiel, est non une thérapeutique des entreprises en difficulté, mais un nouveau moyen offert à la justice pour résoudre les conflits qu'elles provoquent. L'équilibre entre les intérêts en présence est difficile à arbitrer. Ces intérêts n'ont pas changé de nature depuis 1967, date de la dernière réforme, mais ils n'ont plus le même poids. Ils évolueront encore comme évoluera notre société.

Pour être complète, cette réforme aurait dû comprendre celle des sûretés et privilèges. Nous avons retenu, monsieur le garde des sceaux, votre intention de la réaliser, ainsi que votre souci que le texte nouveau ait un caractère expérimental.

C'est en considération de cette perspective que votre commission des lois vous invite, mes chers collègues, à le voter ainsi que les amendements qu'elle vous propose pour l'améliorer. (*Applaudissements.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je formulerai simplement, à l'égard de M. le rapporteur, une brève observation.

Selon lui, il ressortirait de mes propos que le projet revêt un caractère expérimental. Non, le terme n'est pas celui qui convient. Il serait mal venu de la part de celui qui est à l'origine du projet de se livrer à des expériences dans un domaine aussi sensible et parfois aussi douloureux dans ses conséquences que celui qui nous occupe.

En fait, j'ai voulu insister sur autre chose. Il s'agit d'un texte difficile, d'un texte qui, inévitablement, lorsqu'il aura connu l'épreuve de la réalité, révélera çà et là telle ou telle imperfection, en tout cas telle ou telle nécessité d'amélioration.

J'ai rappelé que la loi de 1966 relative aux sociétés a connu de très nombreuses retouches. Je souhaite — je le dis très clairement dans cette enceinte — que, dans les deux années qui suivront sa mise en œuvre, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis fasse l'objet d'un examen attentif afin que nous puissions apprécier comment il peut être encore amélioré.

Il ne s'agit donc pas d'un texte « expérimental » ; ce projet doit maintenant connaître l'épreuve de la réalité pour que nous puissions, dans les délais que j'ai évoqués, effacer ces imperfections et y apporter des améliorations que nous ne sommes pas capables de déceler à cette minute. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le constater en interrogeant de nombreux agents économiques et des partenaires sociaux.

Telles sont les remarques que je voulais présenter à propos de cet adjectif, qui m'avait — je dois le dire — un peu heurté.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je crois que nous nous sommes parfaitement compris : il ne s'agit pas d'une expérience ; il s'agit d'un texte qui n'est pas inscrit définitivement dans les tables de la loi et qui pourra être revu. La commission des lois ne peut qu'approuver cette démarche pragmatique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ajouterai simplement par référence historique qu'en relisant, voilà huit jours, pour aider ma fille dans ses études, les travaux préliminaires sur le code civil et les commentaires qui suivaient, j'ai constaté que Napoléon avait dit, à propos de son code civil, que, trente ans plus tard, il faudrait le reprendre. (*Soupires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

« Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé alors à la liquidation judiciaire. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa :

« Lorsque aucune autre solution n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il existe entre la commission des lois du Sénat et nos collègues de l'Assemblée nationale une différence de point de vue qui n'est pas seulement rédactionnelle, contrairement à ce que le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale a cru ; selon lui, le Sénat avait marqué une certaine impatience en prévoyant que la liquidation pouvait être prononcée « sans attendre » : un amendement a remplacé les mots : « sans attendre » par le mot : « alors ».

En fait, il s'agit d'un débat de fond : lorsque la situation apparaît immédiatement comme désespérée, est-il nécessaire de recourir à la procédure de la période d'observation et à la désignation de tous les mandataires de justice prévus par le texte ?

Il semble inutile de perdre du temps. L'article 35 du projet prévoit que la liquidation peut être prononcée à tout moment de la procédure, c'est-à-dire également au début de la procédure. Cet amendement a pour objet de clarifier la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.

« Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

« Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », de remplacer le mot : « bénéficient », par les mots : « peuvent bénéficier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a fait un pas vers l'Assemblée nationale. Celle-ci a rétabli la rédaction primitive du texte qui prévoyait une procédure simplifiée pour les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires, hors taxes, est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat avait retenu le critère de l'effectif du personnel, mais non celui du chiffre d'affaires.

La commission des lois considère qu'il est utile d'annoncer, dès le début de ce texte, la procédure simplifiée. En revanche, fidèle au vote émis par le Sénat en première lecture, elle souhaite qu'il soit précisé que cette procédure simplifiée est facultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons que j'ai exposées lors de la présentation du texte, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

« En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose :

I. — De supprimer la dernière phrase de cet article.

II. — De compléter cet article par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire applicable à une personne ayant bénéficié du règlement amiable, le tribunal ordonne la révocation de l'accord. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer les mots : « le tribunal ordonne la révocation de l'accord », par les mots suivants : « le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits, déduction faite des sommes perçues ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, le souci de la commission était d'éviter une confusion sur le sens du mot « résolution ». Mais le sous-amendement du Gouvernement, qui précise les conséquences de cette résolution, donne satisfaction à la commission.

Par conséquent, elle retire son amendement au profit du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le sous-amendement n° 57 présenté par le Gouvernement devient un amendement n° 57 rectifié, ainsi rédigé : compléter l'article 5 par les mots suivants : « Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits, déduction faite des sommes perçues. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 57 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Reprenant l'esprit de l'amendement n° 3, nous avons marqué dans notre amendement n° 57 rectifié que « les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits, déduction faite des sommes perçues. »

Le terme utilisé est juridiquement exact et, de surcroît, précise bien la situation des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 57 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle l'accepte, bien sûr.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

« Dans le cas mentionné à l'article 5, il statue après avoir entendu ou dûment appelé le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du redressement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite le rétablissement du texte dans la rédaction adoptée par scrutin public au Sénat.

Je rappelle à notre assemblée toute l'importance que représentent les tribunaux de commerce dans la vie provinciale et combien il serait regrettable que la suppression des procédures collectives entraîne la disparition à terme de certains d'entre eux.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai déjà eu l'occasion de développer. Peut-être demanderai-je quand même à M. le garde des sceaux comment il envisage la publicité de l'article 39 dans la mesure où la thèse qui est soutenue à la fois par le Gouvernement et l'Assemblée nationale serait en définitive retenue.

L'article 39 prévoit le financement de la poursuite de l'exploitation. L'Assemblée nationale, à la suite du Sénat, a prévu une publicité un peu moins compliquée que celle du Sénat. Mais où aura-t-elle lieu ? Au tribunal du siège de l'entreprise ou au tribunal de rattachement ?

Voilà une des difficultés que nous allons rencontrer s'il y a un démembrement des tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à plusieurs reprises sur l'importance que nous attachons à l'article 7 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A cet égard, nous prendrons en considération, bien entendu, les intérêts des justiciables lorsque le décret interviendra pour déterminer les tribunaux aptes à connaître du redressement judiciaire.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 4 présenté par la commission des lois, qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 7.

En ce qui concerne votre question, monsieur le rapporteur, le décret y pourvoira. Nous verrons à ce moment-là, en examinant tous les besoins de la pratique, quelle est la meilleure forme de publicité souhaitable. Elle ne se résume pas d'ailleurs, je le précise, à la publicité aux greffes. D'autres formes, vous le savez, sont souvent plus opérationnelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. L'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois demande le rétablissement de l'article 7 bis dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Il s'agit d'un amendement de coordination par rapport à celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'aurais une critique de forme à faire valoir si je ne m'opposais pas radicalement au fond. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

« Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 105 si la liquidation est prononcée. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du per-

sonnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

« L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. »

Le second, n° 6, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, vise, après la première phrase, à remplacer la suite du premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

« En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est un amendement rédactionnel qui tend à préciser que l'administrateur est également un mandataire de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à revenir au texte du Sénat en ce qui concerne la désignation d'un représentant des cadres, non pas dans toutes les procédures mais seulement dans celles qui concernent les entreprises de plus de 500 salariés ou occupant plus de 25 cadres.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Elle a estimé que les cadres n'ont pas d'intérêt ou de problèmes différents de ceux des autres salariés. Elle a considéré en outre que la désignation des experts devait incomber au tribunal et non au juge-commissaire. Sur ce point, nous ne faisons pas d'objection.

Votre commission des lois vous propose de rétablir le droit pour les cadres de désigner leur représentant dans les grandes entreprises. En effet, le représentant des salariés a non seulement un rôle de vérification des créances salariales, mais également une mission d'assistance et de représentation devant la juridiction prud'homale. Pour cette dernière mission l'existence d'un représentant spécifique des cadres paraît nécessaire.

Sur l'amendement n° 58 du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 de la commission

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis est défavorable, monsieur le président, nous ne souhaitons pas une représentation spécifique des cadres. La mission du représentant des salariés est déjà suffisamment générale pour concerner toutes les catégories de salariés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 10, de supprimer les mots : « par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En matière de responsabilités de l'administrateur, l'article 31 prévoit plusieurs cas de figure. Il a paru normal à la commission des lois de préciser que c'est dans la limite de la mission de l'administrateur qu'il aura à encourir les responsabilités du chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat avait prévu, en première lecture, que le représentant des salariés devait « être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an ».

L'Assemblée nationale a supprimé ces conditions car, selon son rapporteur, il est de toute façon difficilement concevable de demander à un mineur de représenter les salariés. La commission estime cependant qu'il y a avantage à préciser ces conditions d'âge.

En revanche, la commission a modifié son point de vue en ce qui concerne la durée pendant laquelle le représentant aura dû travailler dans l'entreprise, car il peut se faire que l'entreprise existe depuis moins d'un an. C'est la raison pour laquelle l'amendement ne prévoit plus de durée de travail dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. » — *(Adopté.)*

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. » — *(Adopté.)*

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — Lorsqu'un commerçant ou un artisan est décédé en état de cessation de paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

« Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des événements mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :

« — radiation du registre du commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

« — cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ;

« — publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à immatriculation.

« La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

« Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation judiciaire.

« Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

« Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. » — (Adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, le rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est communiqué à l'administrateur.

« L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

« J'informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du présent titre.

« L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.

« Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

« Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

« Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose :

I. — Après le deuxième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les engagements adoptés par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal. »

II. — De supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans son intervention au cours de la discussion générale, M. le garde des sceaux a évoqué la reconstitution ou la réduction du capital social et la nécessité que l'accord des actionnaires ou des souscripteurs soit connu avant que le tribunal ne statue sur le plan. La commission a fait un pas vers cette conception, monsieur le garde des sceaux, mais il lui semble normal que les engagements pris soient subordonnés à l'acceptation du plan par le tribunal, sinon on risquerait de voir des souscripteurs ou des actionnaires s'engager en pure perte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Les propositions pour le règlement des lettres sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

« En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

« Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

« Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

« Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

« Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

« Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

« Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

« 1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

« 2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

« 3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

« Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

« L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa de cet article : « Dans les limites de sa mission, l'administrateur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir commis une confusion lors de la présentation d'un amendement précédent puisque j'ai donné alors des explications qui concernent celui qui est actuellement en discussion.

Dans l'article 31 sont précisées les missions de l'administrateur : il peut soit surveiller les opérations de gestion, soit assister, soit remplacer le débiteur. L'Assemblée nationale a rétabli le texte dans sa rédaction primitive en prévoyant que « l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise ». La commission souhaite qu'il soit précisé que c'est « dans les limites de sa mission », puisque celle-ci, selon les termes de l'article 31, n'est pas toujours identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

« En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur », par les mots : « les actes de gestion les plus courants qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 1° et 2° de l'article 31 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a adopté le point de vue de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la possibilité pour le débiteur de réaliser les actes de gestion courante dans l'intérêt des tiers car la preuve de la situation exacte de ce débiteur sera toujours difficile à administrer. (M. le garde des sceaux fait un signe de désapprobation.)

M. le garde des sceaux paraît manifester son désaccord sur ce point. Il semble cependant préférable de faire référence aux actes de gestion les plus courants plutôt qu'aux « actes de gestion courante », formulation qui peut être source de conflits entre le débiteur et l'administrateur.

Si l'on accorde, dans le cadre de l'application de l'article 31-3°, des pouvoirs de gestion au débiteur, il peut se faire qu'il en abuse. En revanche, certains actes de gestion peuvent être admis.

Il convient de rectifier de nouveau l'amendement en substituant aux mots : « 1° et 2° de l'article 31 », les mots : « 2° et 3° de l'article 31 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *bis* qui tend, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur », par les mots : « les actes de gestion les plus courants qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est l'utilisation de la référence « les plus courants » qui a suscité la réaction du Gouvernement.

« Les actes de gestion courante », nous savons tous de quoi il s'agit. C'est une notion classique en droit. Mais les termes « les plus courants » vont donner lieu à interprétation.

En l'état, je ne puis par conséquent, accepter l'amendement car il donnera matière à un contentieux important.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Pour répondre au vœu de M. le garde des sceaux, je propose un amendement n° 11 rectifié *ter* dans lequel sont supprimés les mots : « les plus ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *ter* qui tend, dans le second alinéa de l'article 32, à remplacer les mots : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur », par les mots : « les actes courants de gestion qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce sont les actes de gestion courante qui sont classiquement évoqués. Si telle était la rédaction de l'amendement, je m'en rapporterais à la sagesse du Sénat, mais l'introduction des mots « les plus courants » pose problème.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je vous ai donné satisfaction.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas sous la forme que je souhaitais et qui est la seule classique.

MM. Michel Darras et Jacques Eberhard. Il faut retirer l'amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a retenu la formulation : « les actes courants », et non pas : « la gestion courante ». Le mot : « courants » est donc au masculin.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quel est finalement l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. On est toujours le plus ou le moins de quelqu'un, la commission des lois a bien fini par s'en rendre compte.

Cela dit, par une sorte de coquetterie — qu'elle ne prenne pas mon propos dans un sens péjoratif ! — elle veut tout de même modifier le texte de l'article 32 et le mettre en navette par un amendement qui ne vaut plus une navette. J'adjure la commission de retirer son amendement, faute de quoi je voterai contre.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ferai remarquer au Sénat que le deuxième alinéa de l'article 33 prévoit que « le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante ». Si le Sénat adoptait cet amendement à l'article 32, nous nous trouverions dans une situation qui ne serait pas logique.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis davantage convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux que par celle de M. Darras. Je propose donc la rédaction suivante : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *quater*, qui tend, dans le second alinéa de l'article 32, à remplacer les mots : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur », par les mots : « les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *quater*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

« Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

« Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

« Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci. » — (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur. » — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : « aucune », de supprimer le mot : « indivisibilité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'indivisibilité est davantage une notion de fait qu'une notion contractuelle, comme cela semble ressortir du texte qui nous est soumis. Maintenir le terme « indivisibilité » serait probablement la source d'un contentieux important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La notion selon laquelle aucune indivisibilité ne peut résulter de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire doit être maintenue car elle trouve notamment application lorsque le titulaire de plusieurs comptes en banque passe avec son banquier une convention d'unité de comptes ou une convention de compensation.

Les conventions sont admises dans les relations entre le banquier et ses clients qui peuvent y trouver un avantage en invoquant, par exemple, un solde créditeur résultant de la balance entre les divers comptes.

En revanche, les conventions ne peuvent pas être stipulées par le banquier pour avoir effet dans le seul cas où une procédure collective serait ouverte. Elles lui permettraient de faire une compensation au détriment des autres créanciers soumis à la procédure collective auxquels, en outre, la compensation est interdite en dehors de la preuve de connexité.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient son amendement car l'exemple cité par le Gouvernement — il ne l'avait pas été jusqu'à maintenant — relève de la pratique bancaire. Mais on peut imaginer la situation d'un constructeur de maisons individuelles en redressement judiciaire ; l'administrateur demanderait au client de ce constructeur de payer les sommes qu'il lui doit alors qu'il n'y aurait pas la contrepartie, à savoir la construction de l'immeuble. Je donne cet exemple car il me paraît particulièrement démonstratif.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il me semble que nous nous trouverions alors dans le cas précis de la résiliation, qui est couvert par le texte.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Articles 37 à 40.

M. le président. « Art. 37. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit de loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. » — (Adopté.)

« Art. 38. — En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

« 1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

« 2° les frais de justice ;

« 3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

« 4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

« 5° les autres créances, selon leur rang. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... serait de nature à causer un trouble social ou économique grave. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 41 traite de la location-gérance pendant la période d'observation.

Nous connaissons les réserves du Gouvernement quant à cette formule.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de location-gérance dans le cas où la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale. Cette notion d'économie nationale est celle qui a été retenue dans l'ordonnance de 1967 relative à la suspension provisoire des poursuites ; nous savons que cette ordonnance, loin d'être une réussite, a été, au contraire, un échec complet.

On pourrait, bien sûr, envisager un autre critère géographique — l'économie régionale peut-être. Mais il a paru normal à la commission de prévoir le cas où la disparition de l'entreprise « serait de nature à causer un trouble social ou économique grave », sans critère géographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le critère voulu par la commission est infiniment trop large ; il aboutirait à réintroduire la location-gérance généralisée, dont j'ai dénoncé les méfaits. Le Gouvernement ne saurait donc se rallier à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41, de remplacer les mots : « de deux ans », par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout en se montrant réticente à l'égard de la possibilité de location-gérance, l'Assemblée nationale a envisagé, dans cet article 41, s'agissant de la période d'observation, une durée supérieure à celle qu'avait adoptée le Sénat : notre assemblée avait retenu une durée d'un an et l'Assemblée nationale a décidé que la période d'observation serait de deux ans. Il s'agit là d'une prolongation importante.

L'amendement n° 14 vise à revenir à notre texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La période de deux ans constitue une durée maximale ; or, s'agissant de circonstances exceptionnelles, nous pouvons prévoir un délai exceptionnel, qui doit être considéré — je le répète — comme un maximum.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle les relevés des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale. »

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premières phrases de cet article :

« Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, tendant, dans la première phrase du texte proposé, à insérer après le mot : « soumis » les mots : « pour vérification ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à éviter l'établissement d'une hiérarchie entre le représentant des créanciers et l'administrateur. La commission des lois a repris son texte de première lecture.

Le Gouvernement ayant déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission, je suppose qu'il accepte ce dernier. Pour sa part, la commission est favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Tout le monde semble d'accord !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable » par les mots : « sont indispensables ».

Le second, n° 68, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article :

« Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur... »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 16.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 68.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement présenté par la commission des lois tendait à supprimer de la première phrase de l'article deux des trois adjectifs ; votre commission avait considéré que le caractère d'« indispensabilité » suffisait.

Il nous est apparu, à la réflexion, que s'il était difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer l'inévitable de l'indispensable, en revanche, le caractère d'urgence était un caractère spécifique.

C'est pourquoi, pour éviter des formules de nature à susciter des divergences d'appréciation et à nourrir un contentieux inutile, le Gouvernement a présenté son amendement n° 68.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. J'approuve l'esprit de cet amendement, mais sa rédaction ne me paraît pas très heureuse.

En général, on parle d'un caractère d'urgence et non d'un « caractère urgent ». On ne dit pas non plus un « caractère indispensable ».

Dire : « sont urgents et indispensables » serait plus français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

« — à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« — à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus. » — (Adopté.)

Article 49.

M. le président « Art. 49. — Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative. » — (Adopté.)

Article 50 (Réserve).

M. le président. « Art. 50. — A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquides.

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne la possibilité de déclarer les créances à titre provisionnel. L'Assemblée nationale semble ne pas avoir compris toute l'importance de cette déclaration.

Il est souvent difficile de fixer d'une manière précise le montant d'une créance. A partir du moment où elle est certaine, elle peut être déclarée, mais son montant peut faire l'objet d'une discussion, et s'il n'y a pas d'admission à titre provisionnel, il sera difficile de faire des répartitions à titre provisionnel. Le Gouvernement l'a si bien compris d'ailleurs qu'il a prévu pour le Trésor public la possibilité de produire ses créances à titre provisionnel. La commission demande que ce privilège soit limité : l'Assemblée nationale a prévu que les déclarations du Trésor public et de la sécurité sociale « sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de déclaration », alors que pour tous les autres créanciers il y a une forclusion d'un an ; nous demandons que la forclusion de droit commun s'applique au Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement n° 17.

En revanche, s'agissant du délai d'un an, je rappelle que l'article 2 diminue les droits du Trésor en limitant à un an le droit d'être admis alors que les redressements fiscaux peuvent intervenir au-delà de ce délai. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement, qui, de plus, est passible de l'article 40.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande un vote par division sur cet amendement n° 17.

M. le président. Soit, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 17.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée en séance, elle n'est pas en mesure de faire connaître son avis sur l'applicabilité de l'article 40. Il y a donc lieu de réserver le vote sur ce deuxième alinéa de l'amendement n° 17 et, partant, sur l'article 50.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

« Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier. Le commissaire aux comptes de celui-ci ou, à défaut, l'expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé. »

Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement a le désir de voir accélérer la vérification des créances.

Dans le texte de loi actuellement en vigueur, cette vérification doit avoir lieu, en principe, dans les trois mois, mais ce délai est très rarement respecté. Pour que la vérification aille plus vite, le Gouvernement a prévu une certification des créances par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes. L'Assemblée nationale est revenue à une solution plus raisonnable en adoptant cette règle uniquement pour les créances dont le montant serait supérieur à un chiffre fixé par décret. Mais c'est encore une obligation trop lourde.

La commission des lois estime que cette obligation de certification risquera de retarder les opérations de vérification. Très souvent, les commissaires aux comptes, les experts-comptables seront trop occupés pour délivrer le visa dans le délai qui est requis. Des actions en dommages et intérêts seront-elles intentées contre eux dans la mesure où ils se refuseront à délivrer le visa ? Il faut compter également sur la force d'inertie qui existe très souvent. Il semble donc plus simple de supprimer cette formalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous sommes dans la période d'observation pour la déclaration des créances. Il faut aller vite.

Le commissaire aux comptes auquel on a recours ici ne procédera pas à une certification de la créance, mais apposera son visa. Le visa traduit l'opération de contrôle effectuée par le commissaire aux comptes à l'aide de documents comptables ou autres dont il dispose pour attester l'existence de la créance. C'est un moyen utile pour la fixation du montant des créances. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votre contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste de ses dettes certifiée sincère par lui. Son commissaire aux comptes ou, à défaut, son expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la liste après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé. »

Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui modifie d'une manière heureuse le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Nous prévoyons que le débiteur remet la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes. Nous pensons, comme à l'article précédent, que le visa du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons que j'ai évoquées à propos de l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 52 est donc ainsi rédigé.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de supprimer un privilège dérogoire du Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 60 bis.

M. le président. L'article 60 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 64, M. Etienne Dailly propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour éviter l'aggravation de la situation des créanciers bénéficiant d'une caution, j'avais proposé au Sénat, lors de la première lecture, l'introduction, après l'article 60, d'un article 60 bis, dont je rappelle le texte :

« Nonobstant la suspension de leurs actions, ou l'extinction de leurs créances, les créanciers conservent leurs droits et actions pour la totalité de leur créance contre les cautions solidaires et les co-obligés de leur débiteur. »

Le Gouvernement, si ma mémoire est bonne, s'est alors déclaré opposé à ce texte. Pour tenir compte de cette opposition, j'avais accepté de rédiger l'article 60 bis en termes moins absolus :

« Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le co-obligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi. »

Le Gouvernement ne m'avait pas donné son accord sur cette deuxième version, mais avait déclaré s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée afin de prendre le temps d'y réfléchir, n'écartant d'ailleurs pas la possibilité de s'opposer dans le futur au texte en cause auquel cas — je l'avais déclaré aussitôt — je me réservais, moi aussi, le droit de revenir à mon texte d'origine.

A l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture, le Gouvernement, comme il l'avait laissé prévoir — il n'y a donc pas lieu de lui en faire grief — s'est déclaré hostile à l'article 60 bis, dont il obtint la suppression intégrale par les députés.

Il convient, je crois, de rappeler que mon objectif était de ne pas aggraver la situation des créanciers bénéficiaires de cautions du fait des avantages particuliers conférés à titre personnel par le nouveau texte aux débiteurs faisant l'objet d'une procédure collective, tout en améliorant d'ailleurs la situation des cautions dans le cas où le créancier négligent ne les aurait pas actionnées avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif.

Lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur a déclaré — ce à quoi je ne saurais souscrire — que le texte du Sénat aggravait la situation des cautions, compte tenu des dispositions de l'article 170 du projet de loi.

Par conséquent, si le Sénat votait dans un instant mon amendement rétablissant l'article 60 bis — c'est le fruit de mes réflexions que je vous livre maintenant, car je souhaite qu'elles figurent dans le compte rendu des travaux parlementaires — et si ledit article 60 bis ne devait pas figurer dans le texte final de la loi, l'Assemblée nationale s'y opposant en deuxième lecture, on pourrait être amené à conclure que, finalement, l'article 60 bis aura été écarté du dispositif pour les motifs qui ont été avancés, à mon sens à tort, à l'Assemblée nationale, à savoir parce que le législateur considérerait que la caution peut être libérée lorsque le créancier ne recourt pas à l'exercice individuel de ses droits vis-à-vis du débiteur principal.

Comme ma motivation est inverse, il vaut sans doute mieux que, dans quelques instants, je retire l'amendement que j'ai déposé pour rétablir cet article 60 bis.

Ce n'est pas encore une fois que je craigne en l'instant un vote hostile du Sénat, puisqu'il avait déjà bien voulu reconnaître — tout comme la commission — le bien-fondé de ma thèse, mais parce que j'ai observé que ma thèse n'était finalement que la constatation de la jurisprudence de la Cour de cassation, dont j'ai d'ailleurs là l'un des arrêts sous les yeux.

Dès lors, afin que l'argumentation développée à l'Assemblée nationale ne risque pas d'être considérée comme la Bible et surtout pour assurer la pérennité de la jurisprudence de la Cour de cassation, il me fallait expliquer la situation, comme je viens de le faire, afin qu'il en reste trace dans les travaux parlementaires. Maintenant que cela est fait, je retire l'amendement et je ne cherche plus à rétablir un article 60 bis à mon sens finalement inutile et dont l'éventuelle suppression ultérieure pourrait poser problème.

Les travaux parlementaires doivent être clairs sur ce sujet afin — et c'est le fond du problème — de ne pas risquer de créer une confusion entre deux situations qui sont parfaitement différentes : celle de l'extinction de la créance, d'une part, et celle de la suspension de l'exercice individuel des actions des créanciers, de l'autre.

Tel est l'ensemble des motifs pour lesquels je retire l'amendement n° 64, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

« Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

« Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme. »

Par amendement n° 21, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour considérer qu'il ne faut pas banaliser la location-gérance. J'ai d'ailleurs eu l'honneur, au cours de la discussion générale, de préciser les avantages qu'elle peut encore avoir vis-à-vis des entreprises en difficulté.

Cet amendement tend à revenir au texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture et à supprimer l'obligation extrêmement contraignante qui est prévue dans le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale. Le locataire-gérant devait prendre l'engagement d'acquiescer au terme de la gérance.

Cette obligation pose de nombreux problèmes. En ce qui concerne le prix de cession, ce n'est que passé un certain délai que le locataire-gérant et le loueur pourront avoir une idée de la valeur réelle de l'entreprise. De plus, exiger un engagement immédiat correspond à une obligation fiscale extrêmement lourde puisque les droits fiscaux s'élèvent à 16,60 p. 100. Une telle obligation risque donc d'empêcher toute location-gérance.

La location-gérance n'est pas une fin, mais un moyen. Elle doit toujours aboutir à une reprise, mais il faut aussi imaginer des situations où il est nécessaire de tester l'entreprise, ce que permet de faire une location-gérance de courte durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons qu'il a évoquées.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis étonné par l'opposition du Gouvernement. Le développement de notre rapporteur est d'un tel bon sens qu'il me semble indispensable de préciser que le groupe R. P. R. et moi-même voterons l'amendement de la commission.

Il n'est pas raisonnable, dès le début d'une location-gérance, d'acquiescer et de payer des droits immédiatement exigibles alors que l'assiette est inconnue. Tout cela ne me semble pas convenable. Par conséquent, nous voterons cet amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les propos de M. Collet m'étonnent également. L'assiette n'est pas inconnue. Dès l'instant où il y a obligation d'acheter, la base de l'imposition sera le prix de cession.

S'agissant du principe même, monsieur Collet, je m'en suis longuement expliqué et à plusieurs reprises dans cette assemblée. La pire des choses me semble être la formule : « Je prends et ensuite on verra. » Il ne s'agit pas de s'approprier les fichiers, la clientèle et puis de se retirer et ainsi, entraîner la liquidation de l'entreprise. Dans le cadre de l'exécution d'un plan, il faut, au contraire, travailler sur des bases sérieuses et précises ; sinon on sacrifie les créanciers et les salariés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Articles 62 à 64.

M. le président. « Art. 62. — Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

« Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

« Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 73, 88, 91 et 95. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

« Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir. » — (Adopté.)

Articles 68 et 69.

M. le président. « Art. 68. — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66, à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

« Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

« Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié. » — (Adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. » — (Adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan. » (Adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

« 1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« 2° les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

« Dans la limite de 5 p. 100 du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose au Sénat de revenir au texte primitif en supprimant la possibilité ouverte par l'Assemblée nationale de régler immédiatement, dans la limite de 5 p. 100 du passif, les créances les plus faibles. L'entreprise a besoin de trésorerie, et ces 5 p. 100 peuvent correspondre à une somme importante, qui manquera pour la continuation de l'exploitation. Nous estimons donc qu'il faut respecter, dans ce domaine, la règle de l'égalité entre les créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement. Le maintien d'une possibilité de paiement immédiat pour une créance modique présente un intérêt pratique certain. Imposer des dividendes minimes pour ces créances compliquerait la procédure et entraînerait des frais disproportionnés.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.

(L'article 77 est adopté.)

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

« Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables. »

Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise le créancier dont la créance aura été admise à titre provisionnel. Il s'agit d'un texte de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « portables. » par le mot : « transférables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission persiste à penser qu'il est préférable que les sommes dues aux créanciers soient transférables plutôt que portables.

Cette deuxième définition obligerait les administrateurs à d'importantes diligences lorsqu'il existe, par exemple, des milliers de créanciers, ce qui n'est pas rare pour certains dossiers. Dans de tels cas, il n'est pas possible de demander à un administrateur de faire dresser un procès-verbal de perquisition par un huissier pour apporter la preuve du départ ou du changement d'adresse d'un créancier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce même article 78 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent : il est possible qu'à l'issue des opérations certaines sommes n'aient pas été réparties, certains créanciers ayant changé d'adresse ou n'ayant plus donné signe de vie. Il est alors normal que les sommes leur revenant soient déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Lorsqu'ils réapparaîtront, ils pourront les récupérer, même s'ils éprouvent pour cela quelques difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 78, modifié.

(L'article 78 est adopté.)

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de pré-

férence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution. »

Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 79 règle la question de l'effet du plan de continuation à l'égard des créanciers titulaires de sûretés réelles dans le cas de cession d'un bien grevé d'une sûreté spéciale.

Le Sénat avait adopté une modification rédactionnelle : il avait réservé les dispositions prévues par l'article aux créanciers titulaires de sûretés spéciales en excluant les titulaires des privilèges généraux et il avait prévu que le tribunal pourrait ordonner une substitution des garanties en l'absence d'accord du créancier.

L'Assemblée nationale a repris, sous réserve de modifications rédactionnelles, le texte du premier alinéa qu'elle avait adopté en première lecture en étendant le bénéfice de ces dispositions aux créanciers titulaires d'un privilège général. Elle a estimé que l'exclusion de ces créanciers risquait d'entraîner un préjudice pour l'A. G. S. qui est subrogé dans le privilège général mobilier et immobilier des articles 2101 et 2104 du code civil en ce qui concerne les créances nées au jour du jugement d'ouverture de la procédure.

Pour éviter de porter atteinte aux possibilités de recouvrement de l'A. G. S., dont les charges sont considérablement alourdies par le présent projet de loi...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mais non, mais non !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette thèse a été développée par ses représentants, et il semble que les prévisions qui avaient été faites à l'origine soient largement dépassées !

Pour éviter de porter atteinte, donc, aux possibilités de recouvrement de l'A. G. S. dont les charges « seraient » considérablement alourdies par le présent projet de loi et compte tenu du fait que le privilège général immobilier est relativement peu utilisé par le Trésor public, qui recourt principalement à des hypothèques, la commission propose au Sénat d'accepter l'extension aux créanciers titulaires d'un privilège général.

Cela ne constituera d'ailleurs pas un avantage particulier pour le Trésor public, puisque ce dernier possède habituellement un privilège spécial.

Pour le reste, la commission des lois vous propose de reprendre la rédaction du Sénat, en scindant le premier alinéa en deux alinéas et en apportant diverses précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur les points qui ont déjà été exposés au Sénat au cours du précédent débat.

Cependant, si j'accepte les modifications rédactionnelles proposées par les auteurs de l'amendement, je ne peux pas laisser passer sans réagir les propos de M. le rapporteur, qui est certainement mal informé lorsqu'il fait allusion à une augmentation substantielle ou considérable des charges de l'A. G. S. Non : sûrement pas ! Je sais d'ailleurs que M. Fourcade se réserve d'intervenir tout à l'heure sur ce point, et nous disposerons donc des précisions nécessaires. Mais l'information que vous avez obtenue — ce n'est pas la première qui serait erronée dans cette affaire ! — résulte d'un calcul qui est, à l'évidence, faux.

Il est certain qu'une augmentation des charges de l'A. G. S. interviendra *in fine*, mais elle sera d'un montant minime. C'est un fait, et il n'est point besoin d'entrer dans de tels propos, qui suscitent des émotions sans rapport avec la réalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi modifié.

(L'article 79 est adopté.)

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes.

« La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession. »

Par amendement n° 27, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans les conditions suivantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par inadvertance sans doute, l'Assemblée nationale a prévu, au premier alinéa de cet article, que « Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes », mais elle n'a pas précisé quelles sont ces conditions. Cet amendement tend donc à supprimer les mots : « dans les conditions suivantes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est nécessaire de distinguer les critères respectifs de la cession totale et de la cession partielle. Cette distinction s'impose encore davantage avec la rédaction de l'alinéa premier, qui n'est plus remise en cause par le Sénat, alors que celui-ci, en première lecture, avait retenu une rédaction envisageant les deux types de cession, mais dans une rédaction qui était peut-être trop concise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Une erreur a manifestement été commise à l'Assemblée nationale car les mêmes dispositions figurent deux fois dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié.

(L'article 82 est adopté.)

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

« 1° Des prévisions d'activité et de financement ;

« 2° Du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

« 3° De la date de réalisation de la cession ;

« 4° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

« 5° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

« Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires. » — (Adopté.)

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

« La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phase du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire. »

Le second, n° 29, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « ... est transmise au cessionnaire s'il le juge nécessaire à son exploitation au moment de la cession ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement tend à faire apparaître plus clairement la dérogation qui a été marquée au premier alinéa de cet article en cas de cession d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel. Les mots : « s'il est nécessaire à son exploitation » n'ajoutent rien et engendreraient inévitablement un contentieux inutile sur la question de savoir si l'outillage en question était ou non nécessaire à l'exploitation au moment de la cession. Nous demandons donc la suppression de ces mots.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 et pour présenter l'amendement n° 29.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 67 qui va à l'encontre de son propre amendement n° 29.

Nous avons prévu que la transmission au cessionnaire du matériel nanti ne serait opérée que si celui-ci le juge nécessaire car nous avons voulu éviter que, sous prétexte de respecter les intérêts du créancier bénéficiaire du nantissement, on impose au cessionnaire un matériel vétuste ou ne présentant pas d'intérêt pour lui compte tenu de la nouvelle destination qu'il peut envisager pour l'entreprise.

Vous voulez éviter, monsieur le garde des sceaux, tout contentieux. La rédaction de la commission des lois va dans ce sens puisque la cession ne se fera qu'avec l'agrément du cessionnaire. On voit mal, d'ailleurs, comment on pourrait lui imposer d'accepter un matériel dont il n'a pas besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous sommes favorables au mécanisme inscrit dans le deuxième alinéa de l'article 95, c'est-à-dire au transfert de la charge du nantissement, dans le cadre de la cession d'un fonds ou d'un ensemble d'actifs comportant de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel. Dès l'instant où la cession intervient, il me paraît logique que la charge du nantissement soit également transmise ; je n'envisage pas de dissociation.

Je le dis très simplement : si je comprends l'inspiration qui vous anime, monsieur le rapporteur, je ne conçois pas l'expression de votre amendement ; je n'y vois qu'un risque de contentieux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, ainsi modifié.

(L'article 95 est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

« Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Il peut, en outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur.

« La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite la suppression d'une disposition retenue par l'Assemblée nationale qui permet de mettre à la charge du locataire-gérant le passif ou une partie du passif du loueur.

C'est une charge considérable ! A l'occasion de la discussion d'un précédent article, nous avons déjà vu les entraves que pourrait constituer l'obligation, pour le locataire-gérant, d'acquiescer à son terme le bien qu'il loue. A fortiori la charge éventuelle du passif du loueur constituerait-elle une obligation tellement contraignante qu'il n'y aurait plus de recours à la location-gérance.

De plus, on peut penser que les organismes de crédit, face à telle éventualité, risqueraient de ne plus accorder leur garantie à une entreprise qui aurait pris un fonds en gérance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'inspiration est claire. Ce que nous voulons éviter, c'est que le locataire-gérant n'exécute pas les obligations qui sont à sa charge. Dès lors, s'il n'exécute pas ses obligations, il doit supporter la résiliation du contrat. En effet, dans cette hypothèse, les salariés risquent d'être licenciés, ce qui accroît le passif de la liquidation de biens. C'est une situation désastreuse que, malheureusement, l'on connaît dans la pratique.

En réalité, il s'agit de réparer des dommages causés. Aussi, dès l'instant où le principe de dommages et intérêts est de droit commun, il ne nous paraît pas indispensable de prévoir cette disposition qui provoque, par ailleurs, certaines difficultés car elle concerne la transmission d'un passif.

Par conséquent, je tiens à souligner à nouveau que malgré cette suppression, la faute qui peut être celle du locataire-gérant sera sanctionnée par des dommages et intérêts que prononceront les juridictions compétentes. Cela dit, j'accepte l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 97 : « Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recourent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'emprunt de la formule utilisée à l'article 81 pour la résolution du plan de continuation n'est pas adapté à l'hypothèse d'une location-gérance précédant une cession, car les créanciers ne sont pas soumis à un plan d'apurement du passif mais reçoivent le paiement de leurs créances en fonction du versement des redevances de location-gérance et du prix de cession.

En outre, il n'est pas indispensable d'obliger les créanciers antérieurs à faire une nouvelle déclaration de leurs créances alors que, dans le système actuel, les dispositions réglementaires ouvrent la possibilité d'effectuer un report d'office au nouvel état des créances lorsqu'il y a résolution du concordat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97, modifié.

(L'article 97 est adopté.)

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le tribunal peut décider dans ce cas que le passif comprend, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur.

« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions. »

Par amendement n° 31, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie mon amendement en substituant le mot « est » aux mots « peut être ». Dès lors, le membre de phrase se lit ainsi : « une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard. »

Pour le reste, il s'agit du transfert du passif au locataire-gérant. La position adoptée par le Gouvernement à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent me permet d'espérer son accord.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Thyraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 31 rectifié qui se lit ainsi :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 100 :

« Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'expression adoptée par l'Assemblée nationale à cet article — « ... sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements... » — me paraît importante. Nous sommes dans le cas où le locataire-gérant n'exécute pas son obligation : cela doit suffire pour déclencher la procédure de redressement judiciaire ; point n'est besoin de constater la cessation des paiements.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient à cette partie du texte ; il faut éviter que le locataire-gérant de mauvaise foi ne fasse traîner la procédure.

En revanche, sur la dernière partie de la phrase, le Gouvernement rejoint la position de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je me rallie à la proposition de M. le garde des sceaux et je propose donc un amendement, n° 31 rectifié bis, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 100 :

« Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié bis, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission ; M. le rapporteur vient d'en donner lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100, ainsi modifié.

(L'article 100 est adopté.)

Article 106.

M. le président. « Art. 106. — La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal. » — (Adopté.)

SECTION II

Nullité de certains actes.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Section II. — Inopposabilité et nullité de certains actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 109. (Réserve.)

M. le président. « Art. 109. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

« 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 5° Tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

« 6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

« Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. »

Par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation de paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

« II. — Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

« 1° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 3° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virement, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 4° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

« 5° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 6° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission propose au Sénat de reprendre le texte qu'il a adopté en première lecture. Il existe une divergence de vues ; j'espérais trouver dans le débat à l'Assemblée nationale des explications me permettant de mieux comprendre son point de vue mais tel n'a pas été le cas.

L'article 109 qui nous revient de l'Assemblée nationale prévoit une nullité de plein droit pour un certain nombre d'actes et une nullité relative pour d'autres. C'est une dérogation très importante au système des inopposabilités qui existe actuellement.

Le Gouvernement a été tenté de supprimer ce système des inopposabilités parce qu'il ne voulait plus entendre parler de la masse, mais on peut maintenir l'inopposabilité à l'égard du représentant des créanciers, ainsi que cela est prévu dans les articles suivants.

Il existe une différence considérable entre la nullité, qui vaut pour tous, et l'inopposabilité, qui n'a d'effet qu'à l'égard du représentant des créanciers. La sanction de la nullité est infiniment plus grave que celle de l'inopposabilité. Dès lors, il y a intérêt à maintenir cette dernière notion. Je rappelle, d'ailleurs, que dans la loi de 1838 sur la faillite, la nullité était prévue, mais que, très rapidement, on s'est aperçu des inconvénients de cette notion.

En fait, le texte actuel revient donc à un régime qui a montré tous ses inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La conjonction du régime de l'inopposabilité et de celui de la nullité dans le cadre de l'article 109 est tout à fait impossible ; ce sont des régimes fondamentaux qui ne se rejoignent pas. On ne peut pas les conjuguer à la fois pour des actes qui sont frauduleux et sensiblement identiques.

Par ailleurs, il a été relevé que la réintroduction du concept d'inopposabilité à l'égard du représentant des créanciers posait une interrogation essentielle. Les fonds, à cet instant-là, devraient aller non plus dans la caisse de l'entreprise mais au représentant des créanciers, pour désintéresser ces derniers. Par ce détour, réapparaît la masse, avec une complication tout à fait inutile, pour arriver à un résultat qui n'est pas celui que nous cherchons. En effet, je le répète, nous souhaitons que les fonds réintègrent la caisse de l'entreprise, fassent partie de son actif pour être utilisés comme il convient dans le cadre de la liquidation ou de la continuation de l'exploitation.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. S'agissant de la dernière observation de M. le garde des sceaux selon laquelle l'action aurait pour seul effet de permettre un enrichissement des créanciers, alors qu'il s'agit d'alimenter les fonds de l'entreprise pour rendre possible la poursuite de son exploitation, je tiens à préciser que l'amendement n° 35 dont nous discuterons tout à l'heure prévoit que de telles actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise dans l'égalité de traitement des créanciers, si bien que nous sommes d'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ces conditions, je demande la réserve de l'amendement n° 33 et de l'article 109 jusqu'après l'examen de l'article 112.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 50 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 50 et à l'amendement n° 17, précédemment réservés.

Le Sénat avait adopté, après un vote par division demandé par le Gouvernement, le premier alinéa de cet amendement.

Sur le second alinéa dont je rappelle les termes : « Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53. », le Gouvernement avait invoqué l'article 40 de la Constitution.

Le second alinéa avait été réservé afin de consulter la commission des finances.

L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous prie d'abord d'excuser l'absence d'un représentant de la commission des finances en séance au moment où cet article est venu en discussion. Vous savez qu'en cette période prébudgétaire, la commission des finances siège presque en permanence et qu'il est difficile d'être présent à la fois en séance publique et en commission, d'autant plus que nous examinons aujourd'hui le budget du ministère des relations extérieures dont chacun ici mesure l'importance pour notre pays.

Saisi de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, nous en avons délibéré après l'examen du budget dont nous débattons.

A cette occasion, j'exprimerai le souhait, lorsque le Gouvernement soulève de telles exceptions, qu'il prévienne auparavant la commission des finances, surtout en cette période, afin de ne pas retarder les travaux de notre assemblée.

Cela étant dit, la commission après en avoir délibéré a considéré que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable au second alinéa de l'amendement n° 17.

M. le président. L'article 40 n'est pas applicable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 17.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 110 (réserve).

M. le président. « Art. 110. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

Par amendement n° 34, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « annulés », par les mots : « déclarés inopposables au représentant des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement, qui est étroitement associé à l'amendement n° 33 à l'article 109, jusqu'après l'examen de l'article 112.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 33 et, en conséquence, de l'article 110 jusqu'après l'examen de l'article 112.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du Plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. »

Par amendement n° 35, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du Plan.

« L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

« Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux souhaitait connaître l'argumentation de la commission au sujet de cet amendement avant de prendre parti, semble-t-il, sur la rédaction de l'article 109 proposé par la commission des lois.

Cet article 112, dans la rédaction de l'Assemblée nationale comme dans celle que nous proposons, prévoit les conditions d'exercice de l'action, qu'il s'agisse d'une action en constatation de l'inopposabilité — comme le souhaite le Sénat — sauf pour un seul cas, celui des transferts de propriété à titre gratuit, ou qu'il s'agisse de l'action en nullité.

L'amendement n° 35, que vous propose la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 112 :

« L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du Plan. » Il n'y a donc pas que le représentant des créanciers qui puisse intervenir.

« L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

« Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers. »

Il n'est plus question de masse. Il est question seulement de l'égalité de traitement des créanciers. Ainsi que l'a souhaité le Gouvernement, le produit de l'action, dans la mesure où elle permettra d'obtenir un résultat, reviendra à l'entreprise et non pas aux créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne suis toujours pas convaincu.

Prenons un exemple : actuellement, quand un paiement est versé à un créancier pour une dette non échue, que fait le syndic ? Il demande au créancier qui a perçu les fonds de les restituer, au profit de l'ensemble des créanciers.

Or, dans notre système, vous souhaitez, comme le Gouvernement, que les fonds aillent à l'entreprise elle-même. Par conséquent, vous ne nous proposez pas un mécanisme d'inopposabilité mais bien d'annulation pure et simple de la convention entraînant le paiement.

En outre, si aujourd'hui le syndic agit également pour le compte du débiteur, à savoir l'entreprise, le représentant des créanciers n'agit que pour le compte de ceux-ci. En raison de cette qualité spécifique du représentant des créanciers, je ne

vois pas comment, ayant agi pour le compte de créanciers, le profit ira à l'entreprise grâce à l'intervention d'une personne qui ne la représente pas. Ce jeu-là m'échappe.

C'est la raison pour laquelle, si votre préoccupation me paraît légitime, elle ne peut pas se traduire dans les mécanismes juridiques dans lesquels vous voulez l'inclure, notamment en raison de l'architecture future de notre système légal.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis sûr que nous ne sommes pas loin d'être d'accord, monsieur le garde des sceaux ! (Sourires.)

Je suis obligé d'évoquer dès maintenant l'article 109 du projet de loi, mais cela abrégera d'autant notre débat lorsqu'il viendra en discussion.

L'article 109 traite de la nullité de certains actes. Par qui la nullité sera-t-elle prononcée ? Elle pourra l'être par le tribunal de commerce...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. ... par le tribunal de grande instance.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle pourra l'être par un tribunal répressif dans le cas d'un comportement frauduleux des débiteurs. Elle pourrait également être prononcée à l'occasion d'une action civile devant la juridiction répressive.

L'effet de la nullité existe à l'égard de tous — *erga omnes* — tandis que l'inopposabilité ne concerne que le représentant des créanciers...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mais au nom de quoi ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il versera à l'entreprise au nom de la disposition que j'invite le Sénat à adopter par l'amendement n° 35 à l'article 112.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par un attachement persistant à un concept qui va demain disparaître, celui de la masse, vous aboutissez à cette extraordinaire situation où, parce que l'inopposabilité correspondrait à l'existence de la masse, vous souhaitez conserver l'inopposabilité au regard de la masse qui n'existe plus et vous aboutissez à ceci : le représentant des créanciers va agir pour le compte d'une entreprise qui ne se confond pas avec les créanciers. Quelle situation juridique ! C'est la seule raison pour laquelle nous nous y opposons. Nous sommes en train d'étendre les concepts juridiques — pardonnez-moi de le dire — avec beaucoup de dévoiement.

Le représentant des créanciers agit pour le compte des créanciers et non pas pour le compte de l'entreprise. Pourquoi diable irait-il verser à l'entreprise ce qu'il aurait obtenu en agissant judiciairement pour le compte des créanciers ?

Je souhaite donc que la commission des lois reconsidère sa position. Dans le cas contraire, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 112 est donc ainsi rédigé.

Article 109 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 109 et à l'amendement n° 33, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai déjà fourni de très amples explications sur cet amendement de la commission et je ne crois donc pas utile d'y revenir.

J'indique simplement que la commission tient à ce que le système actuel de l'inopposabilité soit maintenu sauf pour le cas de transfert de propriété à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient sa position : il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 33.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je tiens tout simplement à affirmer que le groupe socialiste est également contre l'amendement n° 33 ; en effet, ce texte, ainsi que l'amendement précédent, ne font que nous éloigner de la cohérence générale du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 109 est ainsi rédigé.

Article 110 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 110 et à l'amendement n° 34 précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, ainsi modifié.

(L'article 110 est adopté.)

Intitulé de la section II (suite).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32, qui avait été précédemment réservé.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, compte tenu du fait qu'il est question non plus de nullité, mais d'inopposabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre, car c'est de la mauvaise coordination.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Darras. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

La division section III bis et son intitulé, ainsi que les articles 116 bis et 116 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 117.

M. le président. « Art. 117. — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. » — *(Adopté.)*

Article 125.

M. le président. « Art. 125. — Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

« Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. » — *(Adopté.)*

Article 127.

M. le président. « Art. 127. — Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers, qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

« Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, sont mis en cause.

« Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. » — *(Adopté.)*

Article 128 bis.

M. le président. « Art. 128 bis. — Les relevés des créances visés par le juge-commissaire ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106. »

Par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « Les relevés des créances », d'insérer les mots : « résultant d'un contrat de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128 bis, ainsi modifié.

(L'article 128 bis est adopté.)

Article 130.

M. le président. « Art. 130. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 715-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 62, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après l'article 131 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 143-9 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 143-9. — Sans préjudice des règles fixées aux articles 129 et 130 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9. »

Le second, n° 63, présenté également par le Gouvernement, vise, après l'article 131, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A l'article L. 143-11-6 (nouveau) du code du travail, la référence à « la section II du chapitre premier au titre V du livre III du code du travail » est remplacée par la référence à « la section I du chapitre premier du titre V du livre III du code du travail ».

« II. — A l'article L. 143-11-8 (nouveau) du code du travail, la référence à « l'article L. 143-11-2 » est remplacée par la référence à « l'article L. 143-11-4 ».

« III. — Aux articles L. 143-10 et 143-11 du code du travail, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » sont remplacés par les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre les deux amendements.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 62, rédactionnel, vise à mettre l'article L. 143-9 du code du travail en harmonie avec les dispositions nouvelles introduites par le présent projet de loi.

L'amendement n° 63, également rédactionnel, vise, d'une part, à mettre en harmonie les articles L. 143-11-8, L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail avec les dispositions de l'actuel projet de loi, d'autre part, à corriger certaines références inexactes contenues dans l'article L. 143-11-6 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 62 et 63 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission donne un avis favorable sur les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 131.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, également après l'article 131.

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2. — Non modifié.

« Art. L. 143-11-3. — Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

« Les arrrages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les créances visées au premier et au deuxième alinéas sont garanties :

« — lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;

« — lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;

« — lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Paul Girod, tend à remplacer l'avant-dernier (2°) et le dernier (3°) alinéas du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les créances résultant de la rupture de contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire, et celles dues en raison de l'exécution des contrats de travail des personnes licenciées depuis le jugement déclaratif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

Le deuxième, n° 54, présenté par M. Fourcade et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, par les dispositions suivantes : « , les indemnités compensatrices de congés payés n'étant toutefois garanties qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation ; ».

Le troisième, n° 55, présenté par M. Fourcade et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, de remplacer les mots : « un mois et demi », par les mots : « un mois ».

M. Michel Darras a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux amendements n°s 54 et 55 de M. Jean-Pierre Fourcade.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Michel Darras, auteur de la motion.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'ai déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux amendements n°s 54 et 55. Je suis amené à la défendre maintenant puisque vous avez décidé la discussion commune des amendements n°s 50, 54 et 55. Je précise toutefois que cette exception d'irrecevabilité ne s'applique pas à l'amendement n° 50.

En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, j'oppose aux amendements n°s 54 et 55, présentés par M. Fourcade et les membres du groupe de l'U.R.E.I., l'exception d'irrecevabilité ayant pour objet de faire reconnaître que ces amendements sont contraires à une disposition réglementaire. Il s'agit en l'occurrence des alinéas 10 et 11 de l'article 42 du règlement du Sénat, que je cite :

« 10. — A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles... est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte... identique.

« 11. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles... votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte... identique. »

Les amendements n°s 54 et 55, présentés par M. Fourcade et les membres de l'U.R.E.I., tombent à l'évidence sous le coup des alinéas 10 et 11 de l'article 42 du règlement du Sénat, comme le montre l'amendement n° 56, présenté par les mêmes auteurs, qui propose, par coordination avec les amendements n°s 54 et 55 supposés votés par le Sénat, de supprimer l'article 232, voté par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique.

Le Sénat ne peut à l'évidence s'engager dans une telle voie. C'est pourquoi je lui demande de voter l'exception d'irrecevabilité que j'ai eu l'honneur de déposer et de défendre.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, contre la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je trouve étonnant, monsieur le président, que l'exception d'irrecevabilité ait été présentée avant que j'aie pu défendre mon amendement.

Il me semblait, dans cette affaire, que M. Girod aurait dû d'abord présenter son amendement ; j'aurais ensuite défendu les miens ; enfin, M. Darras nous aurait fait bénéficier de sa merveilleuse procédure juridique. Puisque nous avons inversé le mécanisme, je ferai, à ce point du débat, deux observations.

Première observation : les deux amendements que j'ai déposés concernent un sujet grave. Le texte dont nous discutons fait peser sur les entreprises des charges nouvelles, ce qui est tout à fait contraire à la politique que le Gouvernement fait par ailleurs et dont on parle beaucoup, dans cette enceinte comme à l'Assemblée nationale.

Seconde observation : pour ce qui est de l'A.G.S., plus exactement l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés — je veux éviter tout malentendu qui pourrait résulter de l'emploi du sigle (*Sourires.*) — il se trouve que nous allons voter des dispositions qui risquent d'entraîner, au cours des prochaines années, une aggravation sensible de la trésorerie de cette association.

L'article 132, mon cher collègue Darras, n'est pas définitivement voté : il y a un texte du Sénat et un texte de l'Assemblée nationale. On relève, bien entendu, quelques similitudes sur certains paragraphes, mais il n'est pas définitivement voté, ce qui me paraît annuler l'ensemble de votre présentation juridique. Mais le Sénat donnera son sentiment.

Le point sur lequel je voulais intervenir en déposant mes amendements, c'est que la situation financière de l'A.G.S. exige que le Sénat ne vote pas aujourd'hui un texte qui va se traduire par une aggravation sensible des charges des entreprises au cours des prochaines années.

Vous savez que l'A.G.S. est financée par une cotisation qui est à la charge exclusive des employeurs. Celle-ci était de 0,25 p. 100 du montant des salaires depuis 1976. Elle vient d'être portée, l'été dernier, à 0,35 p. 100 et il faudra vraisemblablement l'augmenter encore fortement pour faire face aux nouvelles obligations résultant du texte dont nous discutons.

Monsieur le président, je présenterai tout à l'heure mes amendements de manière précise, mais je tenais à dire, en réponse à mon éminent collègue M. Darras que, si l'article avait été définitivement voté...

M. Michel Darras. Ce qui est le cas !

M. Jean-Pierre Fourcade. Non ! Il n'est pas définitivement voté.

M. Michel Darras. Conforme, peut-on lire dans le comparatif.

M. Jean-Pierre Fourcade. Mais non ! Le comparatif ne peut pas l'indiquer conforme !

M. Michel Darras. C'est à la page 141.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il ne peut pas le donner conforme puisqu'à la page 117 le comparatif comporte un texte du Sénat et un texte de l'Assemblée nationale. C'est l'article 232 qui est conforme.

M. Michel Darras. C'est de celui-là que j'ai parlé ! Vous m'avez mal écouté.

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez parlé de l'article 132.

M. Michel Darras. Non !

M. Jean-Pierre Fourcade. On ne vous aurait pas donné la parole sur l'article 232, alors que nous en sommes à l'article 132 !

M. Michel Darras. Je n'accepte pas que vous travestissiez mes termes. J'ai dit que votre amendement n° 56 tendait à supprimer l'article 232 et j'ai bien dit que celui-ci était voté conforme par les deux assemblées. Je veux bien que vous racontiez tout ce que vous voulez, mais non que vous me fassiez dire quelque chose que je n'ai pas dit.

M. Jean-Pierre Fourcade. Mais nous en sommes à l'article 132. Je constate que cet article n'a pas été voté conforme par les deux assemblées. Par conséquent, les deux amendements que j'ai présentés ainsi que celui de M. Girod, qui tombe sous le même opprobre, sont tout à fait présentables.

Je demande au Sénat de ne pas adopter l'exception d'irrecevabilité déposée par mon collègue M. Darras.

M. le président. Je tiens à préciser à M. le président Fourcade, en réponse à l'observation qu'il a présentée, que la discussion d'une motion d'irrecevabilité portant sur des amendements et sous-amendements est soumise avant leur discussion à la décision du Sénat.

C'est, par conséquent, tout naturellement que la présidence a donné la parole à M. Darras avant d'appeler la discussion au fond des amendements.

Quel est l'avis de la commission sur l'exception d'irrecevabilité ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je réserve mes observations sur le fond des amendements, dans la mesure où ils seront discutés.

En ce qui concerne la procédure d'irrecevabilité, je suis obligé de constater que l'article 132 est toujours en navette. Il n'en est pas de même pour l'article 232.

J'ai cru comprendre que l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Darras portait sur les seuls amendements n° 54 et 55 et je n'avais pas noté l'amendement n° 56, qui, lui, concerne l'article 232.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A propos de l'exception d'irrecevabilité, j'ai le sentiment que, par le biais des amendements n° 54 et 55, vous êtes en train de tourner, monsieur Fourcade, les dispositions de l'article 232. Vous aboutissez à remettre en question, par ces amendements, ce qui a déjà été acquis dans l'article 232, auquel je souhaiterais qu'en cet instant vous vous référiez. En effet, dans ces conditions, on est fondé à soutenir l'exception d'irrecevabilité.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je déplore que, sur une affaire aussi fondamentale, sur un problème qui va peser sur toutes les entreprises françaises...

M. le président. Monsieur Fourcade, je ne peux pas vous donner la parole, car je suis obligé de suivre la procédure du débat restreint. Vous êtes interpellé par le garde des sceaux, mais je ne peux pas vous donner la parole pour lui répondre. Le garde des sceaux est là pour présenter ses observations sur la motion d'irrecevabilité.

M. Jean-Pierre Fourcade. Alors qu'il ne m'interpelle pas !

M. le président. Je ne lui ai pas dit de vous interpellier. (*Sourires.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je retire donc l'interpellation, car j'ignorais cette règle.

J'ai indiqué quelle était ma position quant à l'exception d'irrecevabilité. Sur le fond, j'aurai tout à l'heure l'occasion de vous répondre, monsieur Fourcade.

Sur l'amendement, je renvoie expressément à l'article 232, en particulier à la référence à l'article L. 143-11-1 du code du travail, qui, elle, a fait l'objet d'une adoption définitive.

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Darras, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet des amendements n° 54 et 55.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons donc à l'examen des amendements n° 50, 54 et 55, qui — je le rappelle — font l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Girod, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Paul Girod. A la lecture du texte, il semble qu'en définitive les dispositions prévues vont aboutir à l'inverse de ce qui est recherché.

Il s'agit, en fait, de mettre l'A.G.S. à l'abri d'excès de dépenses. Mais en maintenant à la charge de l'entreprise un certain nombre de salaires, on va aboutir exactement à l'effet inverse, dans la mesure où l'entreprise aura à régler à la fois ses dépenses courantes et tous les salaires qui ne sont pas pris en compte dans cette opération.

A partir de là, on aboutira vraisemblablement à des disparités nombreuses d'entreprises et à des effets inverses à celui qui est recherché. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour défendre les amendements n° 54 et 55.

M. Jean-Pierre Fourcade. L'article 132 du texte, toujours en navette, a pour objet d'étendre le régime des garanties des créances salariales, mais cette extension est coûteuse pour l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, l'A.G.S., dont le financement est assuré par une cotisation à la charge exclusive des employeurs.

Lorsque, monsieur le garde des sceaux, vous avez préparé ce texte important, la situation financière de l'A.G.S. était satisfaisante, c'est-à-dire que, compte tenu du nombre de faillites et de cessations d'entreprises ainsi que de l'évolution générale de notre économie, l'A.G.S. était en suréquilibre au début de 1983 ; il y avait, je crois, un excédent de quelques centaines de millions de francs.

Les événements économiques très graves de 1983 et du début de 1984 ont modifié cet état de choses et l'A.G.S. se trouve aujourd'hui dans une situation critique puisque, le 15 septembre dernier, elle était en déficit de 650 millions de francs.

Pour faire face à ce déficit, la cotisation a été majorée de 0,25 p. 100 à 0,35 p. 100 et nous pouvons penser que cette majoration des cotisations permettra d'atténuer ce déficit.

Mais je rappelle, monsieur le garde des sceaux, que lors de la discussion en première lecture, le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, notre éminent collègue M. Moulin, avait émis les plus grandes réserves sur l'opportunité de faire peser sur l'A.G.S. de nouvelles charges financières, notamment à l'occasion de cet article 132, qui prévoit une extension du régime des garanties. M. Moulin, à cette époque, avait souhaité que, à tout le moins, on prenne des précautions et que l'on ne cristallise pas, pour l'avenir, une aggravation des obligations de l'A.G.S. Il n'a pas été entendu et c'est pourquoi je propose ces deux amendements n° 54 et 55, le premier tendant à ne garantir les indemnités compensatrices de congés payés qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période d'observation, le second à limiter à un mois les sommes dues au cours de la période d'observation.

Cela dit, monsieur le président, tout à l'heure, M. le garde des sceaux, dans une brève interpellation, m'a indiqué très courtoisement que ces deux amendements pouvaient remettre en cause l'article 232 que nous examinerons tout à l'heure. Etant sensible à cette observation, je souhaiterais y répondre.

En examinant ce problème du financement de l'A.G.S., qui m'inquiète, car c'est une charge qui pèse sur les entreprises, et je crois que ce n'est pas le moment d'aggraver les charges des entreprises, même au prix des meilleures intentions — ces très bonnes intentions finissent par engendrer des faillites généralisées dans beaucoup de secteurs économiques — j'avais, dans un souci de cohésion et pour éviter de démolir l'architecture du texte, choisi de pérenniser dans l'article 132 le système provisoire que le Gouvernement nous avait proposé dans l'article 232, ce qui me paraissait une excellente précaution. Ainsi, nous retiendrons un système transitoire qui ne changerait pas trop l'A.G.S., quitte à voir dans quelques années comment les choses se seront passées.

M. le garde des sceaux m'a fait observer que par ce biais je modifie un texte qui a été voté par les deux assemblées. En conséquence, je propose de retirer l'amendement n° 54 concernant les indemnités compensatrices de congés payés et de maintenir l'amendement n° 55 qui vise à réduire la période d'un mois et demi à un mois pour l'ensemble des opérations salariales. Ainsi, monsieur le garde des sceaux, M. Darras aura satisfaction.

M. Michel Darras. Je vous remercie.

M. Jean-Pierre Fourcade. Et l'article 132, si le Sénat veut bien me suivre, prévoira une première limitation de l'extension de l'A.G.S. Le délai pris en compte par l'assurance sera de un mois et non d'un mois et demi. De plus, l'article 232 établira, à titre provisoire, un système qui permettra, pendant le délai prévu par cet article, d'exclure en outre les indemnités compensatrices de congés payés.

Le retrait de l'amendement n° 54 rend cohérents les articles 132 et 232 ce qui, par conséquent, calmera les scrupules juridiques de mon éminent collègue M. Darras. Il mettra à la charge de l'A.G.S. des dépenses moindres que celles qui résulteraient de l'adoption du texte actuel.

M. Thyraud indiquait d'ailleurs, dans son rapport, qu'un grand nombre de membres de la commission des lois s'inquiétaient des risques d'aggravation des charges de l'A.G.S. qu'allaient entraîner les dispositions nouvelles. C'est pourquoi je vous propose un système équilibré : permanent en ce sens qu'il ne prévoit qu'un mois au lieu d'un mois et demi ; provisoire, en

ce sens qu'il interdit, en plus, de retenir dans cette assurance les indemnités compensatrices de congés payés au-delà des droits acquis pour le salarié à la fin de la période initiale d'observation.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 55 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 50, car il propose de mettre à la charge de l'A.G.S. tous les salaires des personnes licenciées postérieurement au jugement d'ouverture et ce sans aucune limite.

La situation de l'A.G.S., telle qu'elle a été décrite par M. Fourcade et exposée en première lecture, ne permet pas de telles largesses. Il n'est donc pas possible à la commission de souscrire à la proposition présentée par notre collègue M. Girod.

Sur l'amendement n° 54 de M. Fourcade, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat ; mais il a été retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, je suis au regret de devoir dire à M. Fourcade que la commission a retenu le texte qui avait déjà été voté par le Sénat et qui prévoyait un délai d'un mois et demi. Supprimer un demi-mois serait grave et risquerait de compromettre tout le dispositif mis en place par la loi. L'avis de la commission est donc défavorable sur les amendements n° 50 et 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des lois, aussi bien sur l'amendement de M. Girod que sur l'amendement n° 55 de M. Fourcade.

Je reconnais que l'intention de M. Girod est louable. Dans le premier avant-projet, nous l'avions nous-mêmes prise en considération ; mais il n'est pas moins certain qu'à la suite de la recherche de l'équilibre à laquelle nous nous sommes livrés, il nous est apparu qu'il n'était pas possible en l'état de pousser aussi loin la garantie des salaires pendant la période d'observation. Par conséquent nous ne pouvons suivre M. Girod dans cette voie.

C'est une voie contraire, comme l'a fait remarquer M. Thyraud, qu'a choisie M. Fourcade. Je ne reviendrai pas sur la question de l'irrecevabilité, c'est une chose acquise. Elle était certaine, M. le rapporteur de la commission l'a encore rappelé il y a un instant, aussi bien pour les congés payés que pour le raccourcissement du délai de un mois et demi à un mois.

Je voudrais tout de même répondre à M. Fourcade en formulant deux séries d'observations.

Première série d'observations : ce n'est pas sans prudence que ces chiffres ont été fixés, je tiens à le dire devant le Sénat. Nous avons eu l'occasion, plusieurs fois, d'en traiter avec les partenaires sociaux et d'inviter ceux-ci, en particulier les représentants du patronat, à bien vérifier, au regard des chiffres avancés, quelles pouvaient être les conséquences des dispositions prévues.

Après qu'un premier mouvement d'inquiétude se fut manifesté, nous avons modifié le texte. C'est au regard de la version transformée, qui est inscrite dans le texte, qu'on nous a déclaré que l'équilibre de l'A.G.S. ne saurait être modifié.

Quelques mois ont passé et, curieusement, il est apparu, semble-t-il, que finalement l'équilibre de l'A.G.S. était singulièrement modifié. Nous nous sommes émus de cette déclaration. Nous avons fait procéder à d'autres simulations, toujours en accord avec les représentants des partenaires sociaux. Nous avons constaté que la modification que l'on qualifiait de substantielle ne l'était pas et qu'il s'agissait, en fait, d'une très légère modification. Nous en sommes là.

Ces chiffres semblent avoir une singulière tendance à évoluer : d'un plus, nous sommes passés à un moins.

Au fond, vous avez proposé, monsieur Fourcade, de rendre permanentes les dispositions transitoires. Je pense sur ce point pouvoir aisément calmer les inquiétudes. J'ai déjà eu l'occasion de préciser qu'au terme d'un délai que j'évalue à environ deux années il faudra faire l'inventaire des difficultés ou, au contraire, des acquis du projet de loi. A ce moment-là, nous aurons l'occasion d'étudier le régime définitif et les modifications qui doivent être apportées au régime transitoire. Cependant, en l'état actuel des choses, il n'existe aucune raison de

fixer comme définitif ce qui n'est que transitoire. Attendons la fin de la période transitoire et nous verrons alors, à tous égards, quels sont les résultats de l'application de ce texte.

Sur le reste, juridiquement, je rejoins les propos que M. le rapporteur a formulés voilà un instant.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Tout d'abord, je voudrais remercier M. le garde des sceaux des propos qu'il a tenus à la fin de son intervention à savoir qu'il reconnaît, comme toutes les personnes de bonne foi, que nul n'est capable de chiffrer exactement les conséquences des mesures envisagées pour l'A.G.S.

Il est vraisemblable qu'elles seront coûteuses puisqu'il s'agit d'une extension de garantie : je ne connais pas de cas où l'extension d'une garantie ne se soit pas traduite par des dépenses nouvelles. Vous avez également tenu des propos extrêmement intéressants, dont je prends acte, en affirmant qu'il faudra faire le point après la période transitoire et que l'on verra alors si on peut étendre ce système. Je le note avec satisfaction.

En revanche, je voudrais relever un de vos propos qui ne me paraît pas satisfaisant du tout. Vous avez dit : j'ai discuté avec les représentants des organisations professionnelles. Mais, monsieur le ministre, je me permettrai de vous rappeler que le Parlement existe, que la commission des affaires sociales du Sénat existe et que cette dernière a examiné ce projet de loi à fond. Elle n'était saisie que pour avis, la malheureuse, et non au fond. Son rapporteur, qui était absent lors de ce débat et qui a été remplacé par mon excellent collègue M. Chérioux, vous indiquait clairement dans son rapport que le texte tel qu'il était, malgré les assurances que vous avaient données les représentants des organisations professionnelles, était dangereux pour l'équilibre de l'A.G.S. Il vous l'a dit clairement. Vous n'en avez tenu aucun compte.

J'ai moi-même interrogé les gestionnaires de l'A.G.S. au mois de mai, alors que nous préparions ce texte, et j'ai pris conscience des conséquences de l'article 132 qui, encore une fois, étend les garanties assurées et, par conséquent, crée des dépenses nouvelles.

Nous avons essayé, lors de la première lecture au Sénat, de modifier ce texte. Il se trouve que, dans une heureuse entente entre les juristes, les problèmes financiers ont paru seconds ; on ne s'est pas beaucoup préoccupé de cette affaire ; c'est pourquoi j'interviens aujourd'hui par le biais d'un amendement.

J'ai fait un geste en retirant mon amendement n° 54. En ce qui concerne le délai de un mois au lieu d'un mois et demi, je dis que l'économie française n'est plus en situation de consentir un certain nombre de nouvelles largesses. En effet, elle connaît aujourd'hui un phénomène de pauvreté, un phénomène d'aggravation des conditions d'emploi ; le nombre des faillites d'entreprises au cours du premier semestre de 1984 a dépassé tous les niveaux antérieurs connus.

Je maintiens donc l'amendement n° 55 et je souhaite que le Sénat l'adopte de manière à bien montrer que non seulement, d'ici à deux ou trois ans, la prudence du ministre ou de son successeur permettra de voir où l'on en est, mais également qu'il ne faut pas aujourd'hui annoncer des largesses pour demain alors qu'on les paie à crédit et que l'on augmente l'endettement.

Je maintiens mon amendement malgré l'avis contraire du Gouvernement et de la commission car, mes chers collègues, ce sont les contraintes financières qui pèsent sur les entreprises qui sont en jeu ; cela me paraît — excusez-moi de le dire dans cette noble enceinte — un peu plus important que les problèmes de pure procédure juridique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sans vouloir relancer le débat, je ne peux pas laisser M. Fourcade dire ici que les préoccupations juridiques ont prédominé sur les intérêts économiques. Ce n'est pas vrai ! C'est même l'inspiration contraire qui a prévalu de bout en bout au cours de l'élaboration de ce texte.

Monsieur Fourcade, vous dites que c'est au Parlement de procéder à cet examen. Bien entendu ! J'ajoute que nous tenions et que nous tenons toujours, à tout moment, à la disposition des assemblées et de leurs commissions les documents qui nous ont été fournis. Mais je n'imagine pas que nous aurions pu demandé à la Haute Assemblée de bien vouloir faire le décompte de ce que représentaient pour l'A. G. S. les propositions qui avaient été formulées. C'est à ceux qui ont la charge de l'A. G. S. et qui étaient donc les premiers intéressés qu'il revenait de le faire.

Si nous n'avions pas agi ainsi, vous m'auriez objecté l'absence de vérifications ou d'information auprès des parties intéressées.

Si j'ai souligné les surprises qui ont été les miennes tout au long de ces développements, c'est parce qu'elles correspondent à la stricte expression de la réalité.

Nous avons un régime transitoire que vous jugez vous-même satisfaisant puisque vous proposez qu'il devienne permanent. Nous considérons tous qu'il est transitoire ; nous nous donnons rendez-vous et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'en tirer un quelconque avantage politique.

Nous prenons une attitude prudente, qui a été acceptée par tous. Le mécanisme est beaucoup plus compliqué qu'il ne le paraît au premier abord ; il y a des avantages pour l'A. G. S. par rapport à la situation antérieure, mais je ne veux pas reprendre une discussion qui concerne des articles déjà votés.

Si, au bout des deux ans, nous constatons que nous sommes dans une situation qui appelle une modification, nous y procéderons.

Pour l'instant, le texte devrait recueillir une sorte de satisfecit général, puisque nous vous proposons l'application pendant deux ans de dispositions que vous voulez rendre permanentes. Je tenais à marquer les limites qui ont été introduites aux conditions d'intervention de l'A. G. S.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je me dois d'expliquer la position de la commission sur ce problème.

En première lecture, nous avons adopté un texte qui prévoit un plafond d'un mois et demi. Nous avons considéré que c'était un progrès. En effet, actuellement, les syndicats licencient immédiatement car ils ne veulent pas avoir la charge des salaires.

Si la période d'observation doit produire un résultat, il faut au moins que les salaires soient garantis dans une certaine limite, car l'entreprise n'aura pas sur-le-champ une trésorerie pour payer ces salaires. Et, si cette période d'observation est infructueuse, l'A. G. S. versera les salaires.

Il ne faut pas qu'au trouble causé par le chômage s'ajoute un autre trouble : le non-paiement des salaires. Sinon, nous connaîtrions des difficultés sociales considérables.

Il est donc difficile au Sénat de revenir sur la position qu'il a adoptée en première lecture sur la foi des indications fournies par l'A. G. S. En effet, aussi bien la commission des lois que celle des affaires sociales ont procédé à l'audition des représentants de cet organisme. Celui-ci considère, bien sûr, que ses obligations vont augmenter. Mais nous sommes dans un système de solidarité.

Il est vrai qu'actuellement seuls les employeurs cotisent. D'autres modalités doivent peut-être être mises au point, mais il est surprenant que l'A. G. S. revienne maintenant sur ce qui avait été tacitement convenu lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

Nous ne sommes pas sûrs que le système que nous cherchons à élaborer sera parfaitement efficace ; il n'entraîne pas un enthousiasme délirant de la part de ceux qui y sont favorables. En effet, nous sommes dans un domaine où il peut se manifester des effets pervers et nous verrons l'efficacité de la loi à l'expérience.

Mais, s'il est possible de sauver des entreprises et des emplois, ce sera aussi l'intérêt des employeurs car le circuit économique sera maintenu.

Le plafond d'un mois et demi doit être conservé. La suppression d'un tiers de ce plafond serait grave de conséquences pour l'application de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132, ainsi modifié.

(L'article 132 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, M. Paul Girod propose, après l'article 132, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les cotisations sociales entraînées par le versement des salaires et indemnités effectué par l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail, feront l'objet d'une production au passif. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 133.

M. le président. « Art. 133. — L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-7. — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. » — (Adopté.)

Article 137.

M. le président. « Art. 137. — Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

Par amendement n° 37, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou d'office, faire application aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 de la procédure simplifiée prévue au présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet compte tenu de la décision prise par le Sénat à l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137.

(L'article 137 est adopté.)

Article 138.

M. le président. « Art. 138. — Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut décider de faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

« Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. » — (Adopté.)

Article 139.

M. le président. « Art. 139. — Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance du ressort dont dépendent ces personnes pour les procédures autres que le redressement judiciaire.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier. »

Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte du vote intervenu sur l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139, ainsi modifié.

(L'article 139 est adopté.)

Article 141.

M. le président. « Art. 141. — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

« — l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur, sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut, à titre exceptionnel, être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit toute personne qualifiée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement tend à réintroduire, lorsque le tribunal décide de désigner un administrateur, le principe que ce dernier doit être un administrateur judiciaire professionnel et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que d'autres personnes peuvent être investies de cette fonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141, ainsi modifié.

(L'article 141 est adopté.)

Article 143.

M. le président. « Art. 143. — L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée d'un mois.

« Pendant cette période, le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

« Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25. » — (Adopté.)

Article 149.

M. le président. « Art. 149. — Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs.

« Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. » — (Adopté.)

Article 154.

M. le président. « Art. 154. — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

« L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.

« Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur. » — (Adopté.)

Article 156.

M. le président. « Art. 156. — Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

« Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

« Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence. »

Par amendement n° 39, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture qui faisait référence à l'application de l'article 95.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet avis est défavorable, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156, ainsi modifié.

(L'article 156 est adopté.)

Article 170.

M. le président. « Art. 170. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.

« Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. » — (Adopté.)

Article 172.

M. le président. « Art. 172. — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« 4. Supprimé. » — (Adopté.)

Article 178 bis.

M. le président. « Art. 178 bis. — Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.

« Toutefois, il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en application de l'article 174. » — (Adopté.)

Article 178 ter.

M. le président. « Art. 178 ter. — En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

« En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée est confirmée en application de l'article 178 bis. » — (Adopté.)

Article 181.

M. le président. « Art. 181. — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « en cas de faute de gestion », par les mots : « en cas de gestion fautive ».

Le second, n° 41, présenté également par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 181 concerne l'action en comblement de passif. Le projet de loi présente un progrès par rapport à la situation actuelle puisqu'il substitue à la présomption de responsabilité la notion de faute et de lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Lorsque nous avons discuté de ce texte en première lecture, j'avais fait remarquer que tous les chefs d'entreprise commettaient des fautes de gestion.

Les automobilistes commettent des infractions au code de la route — on considère qu'ils en commettent en moyenne trois par heure — et, s'il y avait des gendarmes à tous les carrefours, ils seraient passibles de nombreuses contraventions.

Les fautes de gestion sont un peu comme les fautes commises par les architectes : une fois qu'elles sont faites, on peut les constater et, *a posteriori*, il est toujours possible de dire qu'il aurait fallu faire ceci ou cela. L'expert a d'autant plus de facilité à émettre une opinion qu'il n'a pas, lui, la responsabilité de l'entreprise.

Il m'était apparu abusif, en tant que rapporteur, d'établir l'action en comblement de passif sur une seule faute de gestion et j'avais soumis un amendement qui avait été adopté par le Sénat et qui tendait à préciser le caractère de la faute de gestion. En première lecture le Sénat avait donc admis qu'il fallait une faute grave de gestion pour engager l'action en comblement de passif.

L'Assemblée nationale, qui est revenue, sur ce point, au texte primitif, a cependant tenu à se rapprocher du Sénat sur un certain nombre d'autres articles ; c'est pourquoi, de son côté, la commission des lois a fait un pas vers la conception de l'Assemblée nationale : elle propose de dire, non pas « en cas de plusieurs fautes de gestion », mais « en cas de gestion fautive », ce qui nous ramène à notre discussion sur la gestion courante.

Dans la mesure où le Gouvernement accepterait la proposition que nous faisons dans l'amendement n° 40, la commission des lois retirerait son amendement n° 41 ; ainsi, les sommes versées par les dirigeants ne reviendraient plus au passif chirographaire, mais seraient affectées à la continuation de l'entreprise, ainsi que le prévoit le projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il ne peut y avoir de relation entre les deux amendements n° 40 et 41. Ce n'est pas parce que j'accepterais l'un que l'autre pourrait être retiré ; ils correspondent à des problèmes tout à fait différents.

L'amendement n° 40 pose une question liée à l'application judiciaire qui en sera faite : la notion de « gestion fautive » est une notion complètement nouvelle ; elle sera inévitablement à l'origine de développements de jurisprudence, avec remontée jusqu'à la chambre commerciale, et l'on s'interrogera sans fin sur le point de savoir si la gestion fautive doit avoir duré un certain temps, s'il faut qu'elle l'ait été complètement ou partiellement et de quelle manière. Bref, nous allons réintroduire la complexité là où nous voudrions voir régner la simplicité.

Rien n'est plus simple pour les tribunaux que d'interpréter ce qu'on appelle communément la faute de gestion : le lien de causalité est réel et non plus présumé, la faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif. C'est aussi clair que possible.

Pour échapper au problème de la faute grave, vous êtes tombé, permettez-moi de vous le dire, de Charybde en Scylla car vous introduisez, comme je le disais tout à l'heure, des concepts nouveaux qui, inévitablement, seront source de difficultés pour les mises en œuvre, qui varieront, on ne peut l'éviter, avant l'unification de la jurisprudence, et cela, je ne le souhaite pas.

Sur le fond, il ne se pose aucun problème : c'est la faute de gestion, au sens classique de la jurisprudence, qui a entraîné une insuffisance d'actif ; le tribunal apprécie alors les conséquences de la faute ; c'est tout.

Je considère que, loin d'être un progrès, votre amendement se révélerait embarrassant pour l'application judiciaire de la loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y souscrit pas.

En ce qui concerne l'amendement n° 41, je m'y oppose. Au nom de quoi irions-nous privilégier les créanciers chirographaires sur le montant des sommes versées par le dirigeant ? Ils ont contribué à une insuffisance d'actif par faute de gestion ; il n'y a aucune raison pour que, brusquement, les créanciers privilégiés soient écartés. Dans le régime actuel, ils ne le sont pas et je ne vois pas ce qui pourrait fonder cette espèce de « bien réservé » à disposition des créanciers chirographaires. Les créanciers privilégiés subissent aussi les conséquences des fautes de gestion et ce serait déséquilibrer le système existant que d'introduire ce privilège très curieux au profit des créanciers chirographaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 41.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne crois pas que le concept de gestion fautive soit un concept nouveau, car il en est fait application très fréquemment. Mais à supposer qu'il s'agisse d'un concept nouveau, il faut reconnaître, monsieur le garde des sceaux, que ce texte est plein de concepts nouveaux.

La commission des lois a, en réalité, voulu empêcher qu'un acte isolé n'aboutisse à l'application de l'article 181. C'est plutôt un comportement qu'il s'agit de sanctionner et c'est dans cet esprit que la commission a retenu une suggestion de notre collègue M. Rudloff tendant à substituer la notion de gestion fautive à celle de faute de gestion.

Je maintiens donc l'amendement n° 40 de la commission et, puisque ma bonne volonté n'a pas eu d'écho auprès de M. le garde des sceaux, je maintiens également l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 181, modifié.

(L'article 181 est adopté.)

Article 186.

M. le président. « Art. 186. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;

« 2° *Supprimé.*

« 3° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

« 4° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 3° ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 188.

M. le président. « Art. 188. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

« 2. Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

« 3. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.

« 4. *Supprimé* » — (Adopté.)

Article 190.

M. le président. « Art. 190. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

« 2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

« 4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

« 5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements. » — (Adopté.)

Articles 194 et 195

M. le président. « Art. 194. — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants, ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants. » — (Adopté.)

« Art. 195. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente. » — (Adopté.)

Article 202.

M. le président. « Art. 202. — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193.

« Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée. » — (Adopté.)

Article 205.

M. le président. « Art. 205. — Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

« 1. Ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

« 2. Ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

« 3. Ceux qui, exerçant une activité commerciale ou artisanale sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 bis. » — (Adopté.)

Article 211.

M. le président. « Art. 211. — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur. »

Par amendement n° 42, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « du représentant des salariés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211.

(L'article 211 est adopté.)

Article 218.

M. le président. « Art. 218. — Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — *Non modifié.*

« II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée.

« III. — *Non modifié.* » — (Adopté.)

Article 220.

M. le président. « Art. 220. — Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

« I A, I et II. — *Non modifiés.*

« III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1. — Le redressement judiciaire institué par la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions

du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances; le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

« IV, V, VI. — *Non modifiés.*

« VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Par amendement n° 43, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le 1° du texte présenté pour l'article L. 328-13 du code des assurances par le paragraphe VII de cet article, de remplacer les mots : « faute de gestion » par les mots : « gestion fautive ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220, ainsi modifié.

(L'article 220 est adopté.)

Article 222.

M. le président. « Art. 222. — L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Paul Girod, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant le cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est trans-

mis à l'autorité administrative compétente qui peut être, alors, immédiatement informée et consultée après la réunion susvisée. »

Le second, n° 44, proposé par M. Thyraud au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 321-10 du code du travail : « ... articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente ».

L'amendement n° 52 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 222 propose d'adapter la rédaction de l'article L. 321-10 du code du travail, qui prévoit la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, à la nouvelle procédure définie par le projet de loi.

Le Sénat avait adopté en première lecture une nouvelle rédaction supprimant les références aux articles L. 432-1, alinéa 3, et L. 422-1, alinéas 3 et 4, afin de ne pas retarder les licenciements dans les plus petites entreprises.

L'Assemblée nationale est revenue au texte voté par elle en première lecture afin de viser également les licenciements dans les entreprises de moins de dix salariés. Cela n'est pas pertinent puisque, dans ces entreprises, il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel.

Dans un souci de simplification, la commission des lois vous propose donc de rétablir le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Une confusion semble s'être glissée dans l'esprit de la commission. Les articles L. 422-1 et L. 432-1 visent essentiellement la décision concernant la possibilité de licenciement de moins de dix salariés, sans consultation du comité d'entreprise, quelle que soit l'importance de l'entreprise. C'est le nombre de salariés dont on décide le licenciement qui est pris en considération et non pas celui des salariés de l'entreprise.

Nous ne pouvons vous suivre, car votre amendement permettrait de ne pas tenir compte de la nécessité de consulter, aussi vite que possible — le décret y pourvoira — le comité d'entreprise en procédant à des licenciements successifs par tranches de moins de dix salariés. Cela, nous ne pouvons l'envisager, et c'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 222, ainsi modifié.

(L'article 222 est adopté.)

Article 224.

M. le président. « Art. 224. — Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »

Par amendement n° 45, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa présenté par cet article : « Il est informé avant tout dépôt de bilan et est également informé et consulté lorsque l'entreprise... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 224 complète l'article L. 432-1 du code du travail relatif aux pouvoirs du comité d'entreprise pour tenir compte des droits nouveaux reconnus au comité d'entreprise dans la procédure de redressement judiciaire.

Le Sénat a adopté en première lecture une nouvelle rédaction de l'article précisant les cas dans lesquels le comité d'entreprise est informé ou consulté et ceux dans lesquels il est entendu par le tribunal. Il a également supprimé la consultation et l'information du comité d'entreprise avant le dépôt de bilan. L'Assemblée nationale a rétabli cette disposition qui lui a paru essentielle, considérant que le texte adopté par le Sénat entraînait une régression des droits des travailleurs.

La commission des lois rappelle que, selon l'article 3 du projet, qui reprend le droit actuel, la déclaration de cessation des paiements est une obligation légale pour le chef d'entreprise. Un avis défavorable du comité d'entreprise au dépôt de bilan serait donc en droit tout à fait inopérant. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de prévoir que le comité d'entreprise sera informé du prochain dépôt de bilan et non pas consulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est évident que la décision revient au chef d'entreprise. Cependant le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, le Gouvernement propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 432-1 du code du travail, de supprimer la référence à l'article 42.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La suppression de la référence s'explique par le fait qu'à l'article 42 il y a consultation des représentants du personnel et non pas audition par le tribunal du représentant du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 224, modifié.

(L'article 224 est adopté.)

Article 225.

M. le président. « Art. 225. — Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours. » *(Adopté.)*

Article 225 ter.

M. le président. « Art. 225 ter. — Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

« Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire. »

Par amendement n° 46, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du représentant des salariés mentionné » par les mots : « du ou des représentants des salariés mentionnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 225 ter, de remplacer les mots : « du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission » par les mots : « du ou des représentants des salariés pour l'exercice de leur mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit encore d'une coordination rédactionnelle.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même position du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 225 ter, modifié.

(L'article 225 ter est adopté.)

Article 226.

M. le président. « Art. 226. — Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 bis, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473, 4°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

« I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

« II et III. — *Non modifiés.*

« IV. — Le premier alinéa de l'article 67 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. »

« V à XIV. — *Non modifiés.* » — *(Adopté.)*

L'article 227 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 230 bis-1.

M. le président. « Art. 230 bis-1. — I. — Au premier alinéa de l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ».

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

« IV. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au moins un commissaire aux comptes » sont remplacés par les mots : « au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

« V. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité sont applicables. »

« VI. — Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, modifié par l'article 50 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 64-2 ».

Par amendement n° 48, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer chaque fois qu'ils sont employés, les mots : « du commissaire aux comptes » par les mots : « des commissaires aux comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 48 tend à corriger une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans le texte de l'article n° 66 de la loi du 24 juillet 1966.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 : « dans les conditions analogues à celles prévues par ladite loi, compte tenu des règles qui leur sont propres. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission le reprend.

M. le président. Il s'agit alors de l'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la référence à l'obligation, pour les commissaires aux comptes, de dénoncer les infractions qui peuvent être portées à leur connaissance prévue dans la loi sur les sociétés.

L'article 230 bis, en effet, fait une assimilation entre les associations ne poursuivant pas de but lucratif et les sociétés commerciales. Il est évident qu'on ne peut pas exiger la même rigueur de la part d'un bénévole qui gère une association que de la part d'un administrateur de sociétés et que la révélation des faits délictueux par les commissaires aux comptes ne peut être envisagée dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je perçois mal l'objet de cet amendement. Il est précisé : « ... dans les conditions analogues à celles prévues par ladite loi... » S'agissant tout simplement de mettre en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984, il n'est pas besoin de « conditions analogues ».

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le paragraphe III de l'article 230 bis-1, d'insérer un paragraphe III bis est ainsi rédigé :

« III bis. — L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précité est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

« En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre commission des lois vous propose d'introduire un paragraphe III bis complétant l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 pour étendre aux personnes morales de droit privé non commerçantes qui établissent des comptes prévisionnels les dispositions prévues aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés commerciales précisant les obligations respectives des différents organes de la personne morale en ce domaine.

Ces dispositions qui ne figurent pas dans la loi du 1^{er} mars 1984 ne peuvent pas en effet être fixées par décret car elles relèvent du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230 bis-1, modifié.

(L'article 230 bis-1 est adopté.)

M. le président. L'article 230 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 232 *bis* a été également supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 232.

M. le président. L'article 232 a été adopté conforme par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 56, M. Fourcade et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de le supprimer.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 233.

M. le président. « Art. 233. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens après l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 94. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure, à l'exception de celles des articles 170 et 171.

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 235.

M. le président. « Art. 235. — La présente loi, à l'exception des articles 131 à 135, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Avec le souci de voir se rapprocher encore les points de vue des deux chambres du Parlement et malgré d'importantes réserves quant à bon nombre d'amendements adoptés par le Sénat contre notre gré, le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 novembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Laurent Fabius.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N°s 28 et 55 (1984-1985)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit à présent d'examiner le projet de loi sur les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Je ne rappellerai pas l'inspiration de ce texte, j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer longuement devant vous. J'indiquerai seulement qu'à l'heure actuelle dix-sept articles sur quarante-six demeurent en discussion. Les divergences portent notamment sur les points suivants.

D'abord, s'agissant de la séparation des professions et de leur exercice à titre exclusif, je suis heureux de constater que votre commission a tenu compte, en partie, des observations apportées par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement, et qu'elle se rallie au principe de l'incompatibilité de ces professions avec l'exercice de toute autre. Mais je constate que l'affirmation de ce principe est malheureusement altérée par l'exclusion du champ de cette incompatibilité des professions pour lesquelles le cumul avec les activités de syndic et d'administrateur judiciaire est aujourd'hui autorisée par les décrets de 1955 et de 1956. Ce serait pérenniser pour celles-ci la situation actuelle au moment même où nous sommes tous convaincus de la nécessité de les réformer.

Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur doivent être exercées à titre exclusif, en raison de la spécialisation nécessaire, de la disponibilité absolue et de l'indépendance que les juridictions sont en droit d'attendre de ceux qui exercent ces fonctions importantes.

Je souhaite que votre assemblée, allant au terme du cheminement amorcé par votre commission des lois et, en bonne logique, après s'être ralliée au principe de la séparation des professions, adopte celui de leur exercice à titre exclusif.

Quant à la désignation à titre exceptionnel d'un administrateur judiciaire non inscrit sur la liste, tout le monde s'accorde pour estimer que, dans le cas d'une affaire exceptionnelle, où la compétence requise pour administrer doit être elle-même exceptionnelle, il faut pouvoir, dans ces cas, laisser le plus grand choix à la juridiction.

Là réside la souplesse recherchée. En revanche, on ne peut souscrire à un système qui, en fait, par la possibilité de désigner également un mandataire comme administrateur judiciaire, et inversement, permettrait de revenir, sans le dire, à l'exercice d'une profession unique. Cela n'est certes pas un procès d'intention au texte que vous proposez, mais la simple constatation du dévoiement prévisible d'une telle disposition.

La caisse de garantie, destinée à assurer la représentation des fonds et chargée de souscrire pour le compte des professionnels une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle, doit être gérée par les professionnels. C'est un point acquis. Cela ne doit pas avoir pour corollaire l'exclusion du bénéfice de la caisse des administrateurs judiciaires désignés à titre exceptionnel, ce qui paralyserait ce type de désignation que le réalisme du droit économique rend nécessaire.

Ainsi que je l'ai dit devant vous lors de la première lecture, en écartant en fait les personnalités extérieures par la nécessité de s'assurer individuellement sur le marché, vous limitez la désignation à titre exceptionnel prévue à l'article 2, alinéa 2, aux seuls mandataires-liquidateurs. Vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse vous suivre dans cette voie.

Il me reste à évoquer la durée des dispositions transitoires. Nous nous sommes attachés à définir des mesures transitoires appropriées pendant un délai de trois ans, à éviter que la mise en place des réformes n'entraîne des difficultés matérielles et sociales, anormales tant pour les professionnels que pour leurs salariés ou les entreprises sous mandat de justice. Aller jusqu'à admettre un délai de cinq ans pour les dispositions transitoires nous mènerait en 1991. S'agissant de l'application effective du présent projet de loi dont l'entrée en vigueur est attendue, un tel délai ne nous paraît pas justifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs, experts en diagnostic d'entreprise.

La navette n'a pas été inutile puisque dix-sept articles seulement restent en discussion. Ainsi, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté vingt-trois articles dans le texte de la Haute Assemblée. Lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de relever les points principaux sur lesquels les deux assemblées restent opposées.

Dans cet exposé liminaire, très bref, je me bornerai à rappeler que le Sénat a admis, après hésitation, le principe de la séparation des deux professions : administrateurs judiciaires, d'une part, mandataires liquidateurs, d'autre part. Cependant, il estime, pour des raisons de prudence, devoir prolonger les périodes transitoires, arrondir les angles sur certains points afin d'éviter de trop grandes aspérités. En effet, nul n'est prophète, nul ne peut savoir aujourd'hui si les deux professions que le Gouvernement souhaite voir se développer dans les prochaines années auront la prospérité qu'il attend d'elles, étant entendu que cette dernière ne doit pas non plus être trop grande puisqu'elle dépend du mauvais état de l'économie française.

Dans un domaine assez paradoxal, il faut, selon nous, être relativement prudent — c'est le sens des amendements que nous avons apportés au texte de l'Assemblée nationale — tout en protestant contre le procès d'intention qui nous est fait constamment. Certes le Sénat a choisi difficilement et douloureusement la séparation des deux professions, mais il ne tient pas à aller à l'aventure. C'est la raison pour laquelle il a repris, sur un certain nombre de points, le texte qu'il avait adopté à l'unanimité en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. le rapporteur vient de dire que le Sénat avait adopté ce texte à l'unanimité en première lecture. Je vérifierai dans un instant, mais je crois me souvenir que notre collègue Authié avait dit que le groupe socialiste s'absentierait.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je confirme bien mon propos : il n'y a pas eu de vote contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je tiens à intervenir sur cet article pour rectifier une erreur que je viens de commettre. On peut se tromper, mais il faut toujours reconnaître ses erreurs. J'ai consulté le *Journal officiel* et M. Germain Authié a en fait déclaré, en première lecture : « Le groupe socialiste votera le texte tel qu'il résulte des débats qui viennent d'avoir lieu tout en émettant des réserves, notamment sur les ouvertures prévues à l'article 2 ».

Je tiens donc à faire amende honorable.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Merci !

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « ... administrateurs judiciaires soit des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission des lois propose une rédaction qui reprend l'idée retenue par le Sénat en première lecture, avec un libellé plus proche du texte adopté par l'Assemblée nationale. La seule différence — mais elle est importante — entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et la proposition de la commission des lois est que nous incluons, dans les possibilités de désignation à titre exceptionnel, les personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Autrement dit, l'Assemblée nationale et le Gouvernement pensent qu'à titre exceptionnel on peut nommer tout le monde, sous réserve de compétence particulière, sauf les mandataires-liquidateurs ; nous, nous disons que l'on peut nommer tout le monde, y compris, à titre exceptionnel, les mandataires-liquidateurs ayant une qualification particulière. Nous estimons, comme nous en avons longuement discuté en première lecture, qu'il ne convient pas d'infliger une indignité ou une incapacité professionnelle aux seuls mandataires-liquidateurs.

Cet amendement ne se comprend d'ailleurs qu'en relation directe avec l'amendement n° 2, que j'aurai l'occasion d'exposer dans un instant et qui reprend le texte adopté en première lecture par le Sénat en interdisant à une même personne d'exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir reprendre l'idée qu'il avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Faisant référence à une notion classique, je dirai que, par le biais de cet amendement, nous risquons de voir le mort saisir le vif, c'est-à-dire d'assister à la pérennisation de la situation actuelle. En réalité, nous voulons favoriser la naissance de deux professions, qui recueilleront en leur sein des femmes et des hommes de qualité et de compétences indiscutables, mais de tempéraments divers.

Administrer une entreprise, c'est l'affaire des administrateurs. Il y faut des qualités de gestionnaire. En revanche, liquider une entreprise, la représenter, faire valoir le droit des créanciers, cela relève moins de la qualité de gestionnaire que de compétences plus proprement juridiques.

Si nous ouvrons la voie vers une possibilité de désignation à titre exceptionnel d'une personnalité exceptionnelle, ce n'est pas pour recueillir un mandataire-liquidateur certes compétent, mais qui ne correspond pas à cette exigence particulière, à cette qualité exceptionnelle dans l'ordre économique pour administrer une affaire. Nous devons notamment penser à telle ou telle affaire de haute technologie ou présentant des difficultés particulières de gestion, ce qui nécessite de très grands gestionnaires ayant fait leurs preuves dans l'économie nationale.

Voilà pourquoi je ne peux vous suivre dans la voie que vous ouvrez. Il n'y a, dans mes propos, aucun procès d'intention ! Mais, avec votre système, par commodité, parce que ce sera plus simple et parce que le poids des habitudes est si fort, nous aboutirions à pérenniser une situation que tous — y compris la Haute Assemblée et sa commission des lois — s'accordent à trouver critiquable, c'est-à-dire devant être réformée. Mais elle doit l'être sans que pour autant les hommes qui exercent ces professions et qui ont fait l'objet de tant d'injustes critiques soient mis en question.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. C'est notre opposition aux amendements à l'article 2 votés par le Sénat en première lecture qui avait provoqué mon erreur tout à l'heure quant à notre vote sur l'ensemble. Je tiens donc à réaffirmer que nous nous exprimons contre les amendements proposés par la commission des lois à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article, par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé, il s'agit de reprendre le texte que nous avons voté en première lecture et de respecter la logique de ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même opposition de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sur lequel nous nous sommes déjà longuement expliqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ce domaine, les administrateurs doivent avoir droit aux garanties normales, ce qui est le cas avec la commission composée en majorité de magistrats. Mais il ne me semble pas nécessaire de leur octroyer des garanties extraordinaires ou exceptionnelles par rapport aux autres professions, et je pense à quelques-unes qui me sont chères.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la commission peut désigner, à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire.

« En cas de décès, la commission peut désigner, à la requête du ministère public, un administrateur provisoire dont les fonctions ne peuvent excéder six mois.

« L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

« La commission fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé. Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission vous propose un texte qui reprend l'idée que le Sénat avait bien voulu adopter en première lecture. Nous avons cependant fait un pas très important en direction de l'Assemblée nationale dans la rédaction de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais présenter deux observations. Tout d'abord, sur le plan rédactionnel, il est fait référence à des textes que la loi abroge, ce qui ne simplifiera pas les choses. En outre, la situation actuelle des professionnels est prise en compte dans les dispositions transitoires. Si votre amendement était retenu, l'incompatibilité serait définitivement consacrée tout en permettant le cumul avec les professions d'avocat, d'huissier, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de commissaire-priseur, d'agent d'assurance et d'administrateur judiciaire.

Or nous voulons voir naître une profession composée d'hommes et de femmes compétents, disponibles, spécialisés et indépendants, c'est-à-dire n'exerçant aucune de ces autres professions, afin d'éviter tous les conflits d'intérêts qui peuvent en découler. Le Gouvernement repousse donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après le mot : « administrateur », d'insérer les mots : « ou de liquidateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, encore une fois, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

- « 1° l'avertissement ;
- « 2° le blâme ;
- « 3° l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an ;
- « 4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

« L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.

« L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.

« Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

« La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

- « — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;
- « — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- « — deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;
- « — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme mandataires-liquidateurs soit des personnes figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués à propos de l'amendement n° 1, le Gouvernement s'oppose à cet amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle d'administrateur judiciaire.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux adminis-

trateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Un mandataire-liquidateur ne peut être désigné comme administrateur judiciaire en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, ou de l'article 141 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement est destiné à lever toute ambiguïté pouvant laisser penser qu'un mandataire-liquidateur pourrait, à titre exceptionnel, être désigné comme administrateur judiciaire dans la procédure longue ou dans la procédure simplifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. M. le garde des sceaux conviendra que son amendement ne s'inscrit pas dans la logique des amendements de la commission des lois. Il ne s'étonnera donc pas qu'elle émette un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... ».

« Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase et dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, avant les mots : « de la cour d'appel de... » d'insérer les mots : « des tribunaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 24 est relatif à la protection du titre des personnes inscrites sur une liste de mandataires-liquidateurs. Il s'agit de trouver la dénomination adéquate. Le Sénat avait retenu en première lecture la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». L'Assemblée nationale a, à tort, supprimé

les mots « des tribunaux » en retenant la dénomination de « mandataire-liquidateur » auprès de la cour d'appel de... ». Il nous paraît que le mandataire-liquidateur est agréé auprès des tribunaux du ressort d'une cour d'appel.

Par conséquent, la commission persiste et, par l'amendement n° 9, demande au Sénat de reprendre le texte qu'il a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.

« La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités. » — (Adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Les recours contre les décisions prises en application de l'article 5 bis sont portés devant la cour d'appel de Paris.

« Les recours contre les décisions prises en application de l'article 20 bis sont portés devant la cour d'appel compétente.

« Ces recours n'ont pas de caractère suspensif. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 bis et au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

« Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

« Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose, au premier alinéa, après les mots : « deuxième alinéa de l'article 2 », d'insérer les mots : « l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement nous paraît nécessaire pour que l'administrateur occasionnel désigné dans les procédures simplifiées soit assujéti aux dispositions du présent article relatives à l'obligation d'assurance de responsabilité civile et à la garantie affectée à la représentation des fonds, ainsi qu'à l'adhésion de droit à la caisse de garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 34, après les mots : « de l'article 12 », d'insérer les mots : « ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6 à l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 34.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est important ; nous demandons au Sénat de maintenir la position qu'il a adoptée en première lecture.

Nous proposons de supprimer l'adhésion de droit à la caisse de garantie qui est réservée aux professionnels et que le texte, repris par l'Assemblée nationale, permet également aux personnes nommées, à titre exceptionnel, administrateurs judiciaires ou mandataires-liquidateurs. En effet, si nous estimons que toutes les personnes qui auront à remplir, même à titre exceptionnel, les fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur doivent être assurées, il nous paraît cependant impensable que cette assurance soit prise en charge par la caisse de garantie qui est uniquement alimentée par des professionnels et pour des professionnels, et qui est réservée à ceux qui exercent, à titre permanent, la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que le Sénat adopte l'amendement n° 11 qui tend à supprimer l'adhésion de droit à la caisse de garantie pour l'administrateur non inscrit sur les listes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 34, il s'agit seulement d'assurer la couverture des risques par l'adhésion de droit à une caisse de garantie ; il y va de l'intérêt de tous. Dans la mesure où cela n'implique pas une assimilation professionnelle, je ne vois pas en quoi le simple fait d'adhérer, pour une période qui sera définie, à cette caisse de garantie est de nature à gêner quiconque.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'avais déclaré que je ne chercherais pas à convaincre M. le garde des sceaux, mais la question est suffisamment intéressante pour que je fournisse quelques mots d'explication.

Il s'agit de savoir comment s'assureront les administrateurs judiciaires ou les mandataires-liquidateurs nommés à titre exceptionnel. Ils devront s'assurer — tout le monde en est d'accord — car certaines garanties sont nécessaires. Mais on ne voit pas pourquoi le fait d'être désigné à titre exceptionnel dans une affaire implique l'adhésion de droit à une caisse de garantie alimentée par les cotisations de professionnels qui exercent à titre permanent, avec des risques certains, la pro-

fession de mandataire-liquidateur ou d'administrateur judiciaire. Il appartiendra à ceux qui seront nommés à titre exceptionnel de faire leur affaire de la garantie qu'ils devront présenter pour être nommés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Paul Girod propose, après le deuxième alinéa de l'article 34, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'action en responsabilité contre les administrateurs judiciaires se prescrit dans les termes et délais de l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaite reprendre cet amendement n° 17 sur lequel elle avait émis un avis favorable.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 17 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la durée de prescription de l'action en responsabilité est fixée à trois ans.

On pourrait s'interroger sur l'opportunité de réserver un sort spécial à l'action en responsabilité contre les administrateurs judiciaires, compte tenu des règles de prescription de responsabilité applicables à d'autres professions. Cependant, il a paru opportun de préciser qu'il fallait commencer par clarifier ce domaine un peu touffu et par assimiler le délai de l'action en responsabilité contre une profession comme celle des administrateurs judiciaires à celui de l'action en responsabilité résultant de la loi sur les assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'administrateur judiciaire est un professionnel ; ce n'est pas un dirigeant de société. Il n'y a donc pas de raison d'assimiler le régime de responsabilité d'un dirigeant social — au regard, en particulier, des actionnaires — à un régime de responsabilité professionnelle qui ne peut être que celui des professions libérales.

Par conséquent, l'amendement n'a pas de raison d'être. De surcroît, il me paraît dangereux d'une certaine manière. En effet, si les fautes commises par des dirigeants de société bénéficient de la prescription courte, c'est l'ensemble des responsabilités des dirigeants de sociétés que l'on sera, ensuite, enclin à faire supporter par des professionnels.

Je ne crois pas que tel soit l'intérêt des administrateurs judiciaires, et le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement présente au moins l'intérêt de mettre en évidence la longueur, devenue maintenant inutile, de la durée des prescriptions des actions en responsabilité. Il serait temps de s'en préoccuper. C'est la raison pour laquelle cet amendement est maintenu.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si j'ai combattu l'amendement, sur ce point particulier je rejoins la position de M. le rapporteur. Je considère, en effet, qu'il n'est que temps de reconsidérer la durée des prescriptions en matière de responsabilité professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer tout ou partie de la rémunération des administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs ou experts, désignés dans une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour en permettre le paiement.

« Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 12 tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Nous avons alors supprimé le fonds de garantie qui est institué par l'article 36 et qui, dans l'esprit du Gouvernement, est destiné à assurer le paiement de droits et le remboursement des débours dus aux administrateurs judiciaires, aux mandataires-liquidateurs et aux experts, lorsque le règlement de l'actif ne permet pas le paiement de ces droits.

Ce fonds de garantie nous paraît inutile ; les professionnels ne souhaitent guère son institution. Dans ces conditions, il nous semble inopportun de le prévoir, d'autant plus que son fonctionnement entraînerait très vraisemblablement des frais élevés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point. Il est normal qu'une possibilité de compensation existe pour le cas où des administrateurs judiciaires, des mandataires-liquidateurs ou des experts se trouveraient conduits, dans certaines régions, à assumer des affaires pour lesquelles il serait impossible de prévoir des rémunérations suffisantes.

Par conséquent, il convient de conserver cette disposition de l'article 36.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.

« Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

« Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix. »

Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement règle le cas des professionnels qui exercent l'activité de syndic aujourd'hui, d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur demain, à côté d'une autre profession réglementée : avocat, expert-comptable, huissier de justice.

Actuellement, ces professionnels ont le droit d'avoir cette double activité. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale veulent profiter de la réforme actuellement en discussion pour la supprimer alors que, existant à titre exceptionnel, elle n'a fait que rendre des services à l'ensemble des justiciables ; il n'existe donc aucune raison objective pour revenir sur cette possibilité.

La commission des lois vous propose, par cet amendement n° 13, de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture, c'est-à-dire de maintenir la possibilité pour les avocats, les experts-comptables et les huissiers de justice, dans les conditions très restrictives fixées par la loi, de continuer, à titre accessoire, l'exercice d'une activité de mandataire-liquidateur ou d'administrateur judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec les dispositions antérieurement adoptées. Le Gouvernement, pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, s'oppose à cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 37, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande au Sénat de bien vouloir reprendre les dispositions qu'il a adoptées en première lecture. Il s'agit de porter le délai d'option, ouvert aux professionnels qui exercent actuellement la profession de syndic liquidateur, de trois ans à cinq ans. Dans une vision d'éternité, une prolongation de deux ans n'a que peu de signification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà exposé, dans mon propos liminaire, les motifs pour lesquels le Gouvernement est opposé à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, conséquence logique du vote intervenu voilà quelques instants sur l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. De nombreux amendements viennent d'être adoptés contre notre gré. Il en est ainsi, en particulier, des ouvertures prévues à l'article 2. De même, porter de trois à cinq ans la durée de la période transitoire n'a pas notre agrément.

En première lecture, nous avons voté pour l'adoption du texte issu des délibérations du Sénat et nous ne le regrettons pas puisque l'Assemblée nationale a adopté vingt-trois articles dans la rédaction du Sénat. Mais, sur les articles restants, il nous semble, dans la plupart des cas, que le Sénat a tort ; c'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble du projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LAURENT FABIUS.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les associations régies par la loi de 1901 semblent faire l'objet actuellement d'une campagne de contrôle organisée probablement à partir des directives du Gouvernement et qui porte sur le règlement de la taxe sur les salaires avec prise d'effet sur les quatre années antérieures.

Compte tenu que les associations régies par la loi de 1901 sont à but non lucratif, il lui demande s'il estime possible qu'une association, engageant des salariés et donc poursuivant une politique d'emploi de main-d'œuvre, puisse s'acquitter des quatre années de taxe sur les salaires qui lui sont réclamées, et s'il ne pense pas qu'une telle mesure puisse jouer contre le maintien des emplois notamment dans les zones défavorisées (n° 45).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi organique tendant à modifier l'article premier, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57, distribuée et, s'il y n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). (N° 3, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres). (N° 12, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux. (N° 41, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pasqua, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur réseau câblé.

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. (N° 451, 1983-1984, 51, 1984-1985.)

L'avis sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 novembre 1984 :

A onze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole. [N°s 21 et 50 (1984-1985), M. Jacques Valade, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. [N°s 435 (1983-1984) et 51 (1984-1985), M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 56 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale, M. Paul Girod, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

Errata.**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 octobre 1984.**

DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Page 2787, 2^e colonne dans le texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural (art. 10 du projet), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale »,

Lire : « ... ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci ».

Page 2801, 1^{er} colonne, dans le texte proposé pour l'article 17, 6^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « pâturages »...

Lire : « ... pâturage »...

Page 2803, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 17 *quater*, 1^{er} alinéa, 6^e ligne et page 2804, première colonne, première ligne :

Au lieu de : « ... utilisation de matériel agricole... »,

Lire : « ... utilisation du matériel agricole... »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1984.

DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Page 2825, 2^e colonne, dans le texte de l'article 28, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « intéressées »,

Lire : « intéressés ».

Page 2826, 2^e colonne, dans le texte de l'article 29, dernier alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ses propriétaires peuvent »,

Lire : « leurs propriétaires peuvent ».

Page 2842, 1^{er} colonne, dans le texte de l'article L. 151-6 du code des communes (article 35 du projet de loi), 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « une section de cette commune »,

Lire : « une autre section de cette commune ».

Page 2861, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'article 38 pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, 2^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « relatives à l'occupation »,

Lire : « relatifs à l'occupation ».

Page 2865, 2^e colonne, dans le texte du 2^e de l'article L. 145-7 du code des communes (article 38 du projet de loi), premier alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « de l'article 31-8 du code rural »,

Lire : « de l'article 431-8 du code rural ».

Page 2873, 1^{er} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 108 pour l'article 44, 4^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « visé à l'article 145-11 du code »,

Lire : « visé à l'article L. 145-11 du code ».

Page 2874, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 373 rectifié pour l'article additionnel avant le chapitre premier du titre IV, 1^{er} alinéa, 6^e et 7^e lignes :

Au lieu de : « 27 décembre 1983 »,

Lire : « 27 décembre 1973 ».

Le Numéro : 2,70 F.

Nominations au sein d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a nommé, le 5 novembre 1984, M. Rosy Moinet comme membre titulaire et M. André-Georges Voisin comme membre suppléant du comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Reconduction des aides accordées par la C. E. E. au Nicaragua.

561. — 6 novembre 1984. — **M. Jean Franco** expose à **M. le ministre des relations extérieures** les inquiétudes que l'on ne peut manquer de formuler vis-à-vis des dispositions électorales mises en place au Nicaragua à l'occasion des récentes élections législatives. Outre que la définition des incapacités de vote laisse la porte ouverte à l'arbitraire, l'abaissement à seize ans de la limite d'âge peut surprendre dans un pays malheureusement caractérisé par l'analphabétisme. Tout semble se passer comme si le régime avait organisé les élections en dehors de toute démocratie réelle, dans le but évident de se maintenir, pour la plus grande satisfaction du camp socialiste, qui a trouvé là une base pour la déstabilisation de l'Amérique centrale et des Antilles. Face à cette situation, il lui demande s'il lui apparaît normal et définitif que les ministres de la C. E. E. aient reconduit leurs aides à ce régime sans l'assortir de garanties tant du point de vue de la démocratie intérieure que de son orientation diplomatique.

Communication aux collectivités locales des listes nominatives des personnes assujetties à la contribution des employeurs au financement des transports publics urbains.

562. — 6 novembre 1984. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : la contribution des employeurs au financement des transports publics urbains est versée au budget des communes par l'intermédiaire des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le code des communes, dans son article L. 233-68, habilite la commune à effectuer tout contrôle nécessaire au recouvrement et au remboursement de cette contribution à certains employeurs. L'U. R. S. S. A. F., organisme le plus important, refuse de fournir la liste nominative des personnes assujetties à cette taxe, ainsi que la somme correspondante, prétextant que la transmission de ces renseignements relève du domaine des secrets industriels et commerciaux, conformément à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article R. 233-81 prévoit pourtant, dans le cadre de la procédure du remboursement, que l'organisme de recouvrement fournit à la commune les attestations de paiement individuelles ou collectives. Il rappelle que l'U. R. S. S. A. F. précompte sur les sommes recouvrées une retenue de 1 p. 100 pour frais de recouvrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de l'U. R. S. S. A. F. afin que ce document soit fourni trimestriellement aux collectivités locales chargées de tout le contrôle sur le recouvrement et le remboursement de cette contribution.

Indemnisation des chômeurs en fin de droits.

563. — 6 novembre 1984. — **M. Maurice Schumann** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle ne compte pas proposer au Gouvernement d'abroger dans les meilleurs délais le décret n° 82-991 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail du 24 novembre 1982 dont les effets — qui risquent de faire peser sur les collectivités locales une charge insupportable — sont avant tout intolérables pour la conscience morale de la nation.